

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(13^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mardi 20 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

I. — Statut des sociétés coopératives de banque. — Discussion d'un projet de loi (p. 1186).

M. Pierrat, rapporteur général de la commission des finances.
M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

Discussion générale :

MM. Alphandéry,
Coullet,
Sprauer,
Planchou,
Zeller,
Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Delors, ministre de l'économie et des finances.

MM. Alphandéry, le président.

Art. 1^{er} (p. 1197).

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Sprauer : M. Sprauer. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 (p. 1197).

Amendement n° 16 de M. Alphandéry : M. Alphandéry. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (p. 1198).

Amendement n° 18 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Hamel. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 (p. 1199).

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Sprauer: MM. Sprauer, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Sprauer: MM. Sprauer, le rapporteur général, le président. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 (p. 1199).

Amendement n° 17 de M. Zeller: MM. Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 (p. 1200).

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 (p. 1200).

MM. Josselin, le ministre.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 (p. 1201).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 corrigé du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Titre (p. 1202).

Amendement n° 22 de M. Alphandery: MM. Alphandery, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Planchou, le ministre. — Rejet.

Le titre demeure dans la rédaction du projet de loi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Conseils de prud'hommes.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1203).

3. — **Fait personnel** (p. 1203).

MM. Alphandery, Delors, ministre de l'économie et des finances.

4. — **Dépôt de rapports** (p. 1204).

5. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1204).

6. — **Ordre du jour** (p. 1204).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BANQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque (n° 759, 779).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public, mes chers collègues, les organismes à caractère mutualiste et coopératif occupent au sein de notre système bancaire une place importante. En la matière, le droit est souvent en retard sur les faits et seuls certains réseaux reposant sur les principes de la coopération et de la mutualité ont été dotés d'un statut légal spécial: le Crédit agricole, les banques populaires, le Crédit mutuel hors Alsace-Lorraine. D'autres organismes, pour répondre au développement des besoins de financement de l'économie sociale, ont dû utiliser le régime de droit commun, à savoir le statut de banque inscrite.

Le caractère incomplet de notre législation concernant ces banques a entraîné des difficultés juridiques pour la délimitation du champ d'application de la nationalisation.

Compte tenu de la spécificité de ces organismes dont l'activité est orientée de façon privilégiée vers des financements pour l'économie sociale et dans le cadre des règles de l'économie sociale, le programme du Président de la République, comme celui du Gouvernement prévoient qu'ils ne devaient pas entrer dans le champ d'application de la nationalisation du crédit.

Trois de ces banques dépassant le seuil d'un milliard de francs de dépôts-résidents, il était nécessaire de formuler un critère permettant cette exclusion.

Aussi, le premier projet de loi de nationalisation, adopté définitivement en décembre 1981 par l'Assemblée nationale, a-t-il exclu du champ d'application de la nationalisation les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif.

Saisi de deux recours, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 16 janvier 1982, a considéré que cette dérogation méconnaissait le principe nécessaire d'égalité. Il a, en effet, jugé que cette dérogation ne se justifiait ni par les caractères spécifiques du statut de ces banques ni par la nature de leurs activités ni par les difficultés éventuelles dans l'application de la loi, propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre.

Il a, en conséquence, déclaré non conforme à la Constitution la dérogation adoptée au bénéfice de ces banques.

Cette décision ne saurait être interprétée comme déniait toute spécificité aux trois banques en cause, qui ne sont d'ailleurs visées ni par le texte examiné par le Conseil ni par la décision elle-même. Appelé en effet à statuer sur le seul critère qui lui a été soumis — à savoir la qualité de la majorité des détenteurs du capital — le Conseil constitutionnel a simplement estimé que ce critère ne suffisait pas, à lui seul, pour établir une différence de situation justifiant l'adoption de règles différentes.

En fait, il est clair que les trois banques concernées — Banque fédérative du crédit mutuel, Banque centrale des coopératives et des mutuelles, Banque française de crédit coopératif — présentent des caractéristiques propres répondant aux indications fournies dans sa décision par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, l'article 52 de la loi de nationalisation dispose qu'une loi précisera les conditions dans lesquelles les organismes à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité.

Lors des débats au Parlement, M. le Premier ministre a clairement précisé les intentions du Gouvernement à l'égard des banques dont, en dépit de leur appartenance à des réseaux coopératifs ou mutualistes, il se trouvait contraint de proposer la nationalisation. Il a en effet indiqué que cet article 52 permettrait d'apporter les actions des trois établissements concernés à des organismes à statut coopératif.

Ainsi était posé, dans le respect des conditions mises par le Conseil constitutionnel, le principe de la sortie du champ de la nationalisation des trois banques en question.

Le Gouvernement et sa majorité estiment en effet qu'il importe de développer, dans des conditions qui tiennent compte de sa spécificité, l'économie sociale et, par voie de conséquence, les instruments bancaires qui lui sont nécessaires.

Deux mois après la promulgation de la loi de nationalisation, c'est cette volonté politique de consolidation de la branche bancaire de l'économie sociale, que le Gouvernement nous invite aujourd'hui à concrétiser en soumettant à l'Assemblée nationale le présent projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque.

Après ce simple rappel historique, certains pourraient considérer que le présent projet de loi n'est qu'un texte de circonstances.

Une telle assertion ne rendrait cependant compte ni du contenu de ce projet ni des intentions qu'il traduit.

L'occasion qui s'est présentée au cours de la difficile genèse de la loi de nationalisation a été saisie pour élaborer un texte de portée générale en vue de remédier aux insuffisances constatées dans la législation relative à certains établissements bancaires à caractère mutualiste ou coopératif.

La nécessité de résoudre les difficultés apparues lors de l'examen de la loi de nationalisation n'a donc fait qu'accélérer la présentation d'un texte qui, en tout état de cause, se révélait indispensable pour l'économie sociale.

Offrant à celle-ci la possibilité de doter ses instruments bancaires d'un statut adapté à leurs caractéristiques propres — tel est l'objet du titre I^{er} — le projet de loi permettra également, dans le respect des principes constitutionnels, de préserver pour trois de ces banques une spécificité dont la nationalisation ne pouvait garantir le maintien. Tel est l'objet du titre II, article 8.

Quelles sont donc les principales caractéristiques du statut des sociétés coopératives de banque ?

Les éléments constituant le statut de base de ces nouveaux organismes sont énoncés à l'article 1^{er}.

Ceux-ci seront d'abord des sociétés ayant la forme d'union de coopératives et soumises aux dispositions spécifiques du projet de loi. Dans ces conditions, il est clair que leur statut légal résultera de la superposition de trois dispositifs législatifs : droit des sociétés, essentiellement la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; statut de la coopération fixé par la loi du 10 septembre 1947 ; des dispositions spécifiques contenues dans le projet.

En cas de contradiction entre ces trois étages de législation, il est évident, selon un principe de notre droit, que la loi spéciale prévaut naturellement sur la ou les lois plus générales.

En outre, il résulte implicitement du projet que ces banques auront la qualité de banques inscrites.

Les dispositions spécifiques de ce projet de loi peuvent se regrouper autour de trois thèmes.

La première catégorie est liée à la volonté de promouvoir le développement de l'économie sociale au sens large. Il s'agit notamment de l'ouverture du capital de ces sociétés, dans certaines limites et sous certaines conditions, au monde associatif, de la fixation d'une rémunération du capital plus motivante et de la possibilité pour les nouvelles sociétés de recevoir des dépôts de toutes personnes physiques ou morales.

La deuxième catégorie de dispositions spécifiques est liée à la nature bancaire de l'activité des nouvelles sociétés.

A cet objectif se rattachent le caractère fixe du capital ainsi que la possibilité d'augmenter le capital par incorporation de réserves. De même, les sociétés coopératives de banque pourront consentir des concours à certaines catégories de personnes physiques ou morales qui ne sont pas, au sens strict du

terme, leurs sociétaires. Cependant, l'activité de ces banques sera caractérisée par une très forte spécialisation, supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui en moyenne, puisque 80 p. 100 des emplois devront être dirigés vers l'économie sociale, les 20 p. 100 restants devant recevoir, selon le projet, une affectation qui, pour être juridiquement assez imprécise, n'en a pas moins paru, aux yeux de votre commission des finances, quelque peu critiquable au regard du minimum de diversification qu'exige l'exercice du métier de banquier.

C'est pourquoi la commission a adopté un amendement, à l'article 4, qui tend à en supprimer la dernière phrase et à satisfaire ainsi cette volonté de permettre aux banques visées par le projet de loi une plus large intervention dans la limite des 20 p. 100 fixés par ce projet.

Enfin, la troisième catégorie de dispositions spécifiques est liée au fait que les trois banques inscrites, les plus importantes du secteur coopératif et mutualiste, entrent actuellement dans le champ d'application de la loi de nationalisation.

Peuvent en effet être assimilés à des éléments du statut de banques nationalisées — qui pourrait le 1^{er} juillet 1982 être celui de la Banque fédérative du crédit mutuel, de la Banque centrale des coopératives et des mutuelles et de la Banque française de crédit coopératif — l'introduction des représentants des salariés dans les conseils, l'agrément du conseil national du crédit pour la nomination de certains dirigeants, la désignation auprès de chaque société d'un commissaire du Gouvernement, et enfin l'institution d'un agrément ministériel des statuts de ces sociétés.

Il convient cependant de préciser que le nouveau statut proposé ne constitue pas un moule dans lequel les banques à caractère mutualiste ou coopératif, existantes ou à créer, devraient impérativement se couler. Il constitue seulement un nouveau cadre juridique que le législateur offrira à leurs instances de décisions la possibilité d'adopter librement.

Les dispositions transitoires assurent, dans des conditions juridiques qui nous ont paru satisfaisantes, l'exclusion du champ d'application de la nationalisation des banques coopératives ou mutualistes.

Les banques nationalisées qui rempliraient simultanément les deux conditions posées par l'article 8 du projet de loi, concernant la propriété du capital et la spécificité des activités, seront autorisées à adopter le statut de société coopérative de banque.

Si elles adoptent ce statut avant le 30 juin 1982, leur situation présentera les particularités suivantes : existence d'un statut présentant des caractères spécifiques, exercice d'activités de nature particulière.

Dès lors, les banques concernées, considérées comme des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit mutualiste et coopératif, cesseront d'être soumises à la loi de nationalisation.

Ainsi, grâce à la fois aux dispositions permanentes et aux dispositions transitoires, ce texte permettra la constitution d'instruments nouveaux au service du développement d'un secteur essentiel à l'économie française, ce qu'il est convenu d'appeler l'économie sociale.

Une définition de celle-ci au moyen des trois applications principales qui la composent — la coopération, la mutualité et l'association — paraît souvent incomplète par rapport à une réalité dont les contours ne sont pas strictement délimités et dont le contenu est très largement diversifié.

L'évolution historique de l'économie sociale laisse une impression de développement dans de multiples directions. Si les caractéristiques de ce secteur sont en conséquence relativement diffuses, certains principes se dégagent cependant. Il s'agit, pour l'essentiel, des règles suivantes : liberté d'association ; participation aux responsabilités ; gestion démocratique suivant le principe : un homme égale une voix ; non-profit individuel.

L'importance de cette économie sociale n'est pas contestable sur le plan économique et elle a été reconnue sur le plan politique. Le présent projet de loi en est la traduction dans le secteur bancaire. Sur le plan économique, le « tiers secteur » représente en effet plus d'un million d'emplois, 6 à 7 p. 100 du produit national brut et 25 millions de bénéficiaires. Sur le plan politique, la création, par le décret du 15 décembre 1981, d'une délégation à l'économie sociale correspond à une reconnaissance officielle de l'importance de ce secteur que M. François

Mitterrand annonçait le 7 mai 1981 en précisant qu'une structure de concertation serait instituée auprès du Premier ministre. Dans son discours devant l'Assemblée nationale le 8 juillet 1981, M. Pierre Mauroy souhaitait qu'une véritable économie sociale puisse se développer. A cette fin, il précisait que de nombreux obstacles juridiques et réglementaires ont empêché une mobilisation de l'épargne en faveur des entreprises coopératives, obstacles qu'il faudrait lever progressivement.

Dans le système bancaire français, les coopératives d'épargne et de crédit occupent en effet une place particulière. S'appuyant sur des réseaux bien développés, associant leurs sociétaires aux responsabilités, développant une gamme de services variés, tant pour les particuliers que pour les entreprises et les collectivités locales, les coopératives d'épargne et de crédit connaissent depuis vingt ans une croissance qui en fait globalement un ensemble de premier plan du système bancaire français.

Le présent projet de loi sur les sociétés coopératives de banque propose un statut qui apparaît à la commission des finances comme un cadre équilibré entre, d'une part, la spécificité de la coopération et, d'autre part, les contraintes qui résultent d'une activité bancaire. Il ne dit pas que ce cadre sera celui de tous les organismes bancaires du secteur de l'économie sociale. Il ne précise pas non plus la situation et le rôle futurs, par exemple, du Crédit agricole. Il ne permet pas davantage de préjuger le contenu de la future loi bancaire très fréquemment évoquée et que, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous appelons de nos vœux comme étant une urgence de la politique économique française, mais il comble une lacune juridique et, ce faisant, il apparaît comme une contribution au développement de l'économie sociale.

Ce développement est nécessaire car il ouvre une des voies possibles aux prises de responsabilités des citoyens. Il convient cependant de ne pas se faire d'illusions : l'économie sociale n'est pas une panacée. Surtout, elle ne doit pas constituer une sorte de palliatif automatique aux « ratés » du système capitaliste et il faut se garder de la tentation que certains pourraient avoir de la destiner prioritairement aux entreprises en difficulté. Un développement positif correspond mieux à l'évidence, aux justes ambitions de ce secteur essentiel de l'économie française.

Les différents problèmes d'ordre technique — qu'il s'agisse de la technique législative ou d'un certain nombre de difficultés concrètes de la vie bancaire — seront vus au fur et à mesure de l'examen des articles.

Je ne veux pas allonger mon exposé. C'est pourquoi, en conclusion, je résumerai la présentation générale qu'il convient de faire de ce projet de loi.

En premier lieu, c'est un projet de loi qui permet de résoudre une difficulté née du projet de loi de nationalisation des banques.

En deuxième lieu, c'est un projet de loi qui offre un instrument bancaire à l'économie sociale.

En troisième lieu, c'est un projet de loi qui n'a pas pour objet de constituer le seul statut juridique des activités bancaires de la vie mutualiste et associative.

Il s'agit donc d'un projet de loi de progrès dont la commission des finances a adopté l'immense majorité des dispositions : elle en a, en effet, voté tous les articles en les assortissant d'un certain nombre d'amendements qui, pour être de détail pour certains, sont néanmoins, pour d'autres, des amendements de précision et qui contribuent, me semble-t-il, à rendre le projet plus parfait qu'il ne l'était à l'origine.

C'est ce projet ainsi amendé que la commission des finances a adopté, à une très large majorité de ses membres. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'interviendrai d'abord au nom du Premier ministre qui attache, on le sait, une grande importance à ce projet. Il appartiendra à M. le ministre de l'économie, en réponse aux interventions des orateurs, de restituer le texte dans le cadre de la réforme générale du système bancaire, actuellement à l'étude.

Je tiens à remercier les membres de la commission des finances d'avoir examiné ce texte avec diligence et M. le rapporteur général pour la qualité et la précision de son rapport.

En soumettant à votre assemblée le présent projet de loi, le Gouvernement remplit l'engagement que le Premier ministre avait pris à cette même tribune au mois de janvier dernier.

L'article 52 de la loi du 11 février 1982 indique qu'une loi précisera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité.

Pour répondre à cette exigence, le Gouvernement a donc déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ce projet de loi portant création d'un statut de société coopérative de banque. Il est le premier des textes législatifs annoncés par la loi de nationalisation du 11 février 1982 : vous seront présentés prochainement deux autres projets de loi, l'un sur la démocratisation du secteur public, l'autre sur les modalités de transfert entre le secteur public et le secteur privé.

On nous avait fait le reproche d'instaurer le règne de la loi promise. Au rythme prévu et selon les modalités retenues, nous passons de la loi promise à la loi déposée. Il dépend de l'Assemblée que nous passions de la loi déposée à la loi volée...

M. Jean-Claude Gaudin. Ce sont toujours les tables de la Loi !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Un rappel succinct de quelques faits récents paraît indispensable pour situer le contexte dans lequel s'insère ce projet de loi.

Dans son discours de politique générale du 8 juillet 1981, le Premier ministre avait exclu du champ de la nationalisation les banques inscrites qui, par la structure de leur capital, étaient attachées au réseau coopératif et mutualiste.

Il était en effet absurde, alors même que l'intention du Gouvernement est de développer l'économie sociale, de retirer à ce secteur les instruments bancaires dont il a besoin.

Dans sa décision du 16 janvier 1982, le Conseil constitutionnel a estimé que « cette dérogation ne se justifiait ni par des caractères spécifiques de leur statut, ni par la nature de leur activité, ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre ». En conséquence, les banques suivantes : Banque fédérative du crédit mutuel, Banque française de crédit coopératif, Banque centrale des coopératives et des mutuelles ont été bien inscrites dans l'article 12 bis de la loi du 11 février 1982. S'agissant de banques non cotées en bourse, elles doivent être en principe nationalisées au 1^{er} juillet 1982.

Fidèle à son discours du 8 juillet 1981, le Premier ministre s'est engagé, le 26 janvier dernier, à restituer au secteur coopératif et mutualiste l'ensemble de ses instruments bancaires.

Quelles solutions s'offraient au Gouvernement pour corriger cette situation, dès lors qu'il était résolu à assurer l'avenir des secteurs coopératif et mutualiste et de leurs instruments bancaires ?

Rendre purement et simplement ces instruments à leurs attaches naturelles, sans modification de statut et d'activité, c'eût été évidemment risquer une nouvelle censure du Conseil constitutionnel en titre de l'inégalité de traitement.

Le projet de loi crée donc une situation juridique nouvelle en termes de statut et d'activité. Les trois banques concernées pourront y adhérer, si elles le souhaitent, et cette possibilité, si le Parlement en décide ainsi, devra être matérialisée avant le 1^{er} juillet 1982. A cette date, en effet, selon la loi du 11 février 1982, les banques non cotées en bourse seront effectivement nationalisées.

Ce délai est suffisant si le Parlement confirme le projet du Gouvernement. Ainsi, les trois banques concernées — ou plus exactement leurs propriétaires — pourront adopter de nouveaux statuts et développer des activités dont la nature sera éminemment coopérative.

Fallait-il établir une solution propre à ces trois banques ou plutôt fallait-il établir un statut général qui complète la législation déjà existante en la matière ?

Le Gouvernement a considéré qu'un simple texte de circonstance n'aurait pas été à la hauteur de cette grande ambition maintes fois annoncée par le Président de la République

et le Premier ministre. Il partage non seulement les préoccupations du monde coopératif et mutualiste quant au maintien des réseaux et des solidarités ; il souhaite plus encore leur développement. L'économie sociale doit pouvoir disposer d'instruments bancaires propres à assurer sa croissance et son avenir.

La coopération et la mutualité appartiennent au patrimoine du socialisme français : j'évoquerai la verrerie d'Albi fondée à l'initiative de Jaurès en 1896, la loi de 1947 sur les coopératives du gouvernement Ramadier, l'expérience originale de Lip. Toutefois, je reprendrai à mon compte la remarque formulée par M. le rapporteur général, à savoir qu'en aucun cas le mouvement coopératif ne doit être un palliatif des entreprises en difficulté et des déficiences du système capitaliste.

Nous prolongerons cette tradition en donnant au mouvement coopératif, mutualiste et associatif de nouvelles bases de concertation et de développement.

La coopération est en effet une forme développée — sans doute la plus développée — de démocratie dans l'entreprise.

Le capital est également réparti entre coopérateurs égaux en droits et en devoirs. Ceux-ci sont solidaires entre eux et votent selon le principe : un homme égale une voix.

L'outil de travail n'est ici ni la propriété d'un seul ni celle d'un ensemble anonyme excluant les salariés. Il est la propriété de tous ceux qui l'utilisent. C'est donc une forme d'économie collective où les notions d'actionnariat et de salariat sont absentes ou en tout cas vidées de toute logique d'exploitation de l'homme par l'homme.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation s'insère dans ce mouvement général en créant, parmi les banques inscrites, un troisième type de banque à côté du secteur public et du secteur privé. Nous n'excluons pas que ce nouveau type de banque soit à terme une structure d'accueil pour des établissements bancaires ayant une vocation mutualiste ou coopérative sans être des banques inscrites.

Les sociétés coopératives de banque, prévues par la présente loi, seront des unions de coopératives dont le capital ne pourra être souscrit que par les sociétés coopératives, les sociétés mutualistes, les sociétés d'assurance à forme mutuelle, ainsi que les associations de la loi de 1901.

Les personnes physiques, les sociétés commerciales de type capitaliste, les entreprises publiques ne pourront être présentes au capital des sociétés coopératives de banque. Les outils bancaires ainsi créés auront donc un caractère strictement coopératif.

Cette formule générale de société coopérative de banque peut être adoptée par les trois banques qui comportent déjà été créée une forme d'établissement bancaire originale, différente de la forme nationalisée comme de la forme privée.

Ce changement de statut et d'activité ne remet pas en cause les avantages sociaux obtenus par les personnels des trois banques. Ces dernières, soulignons-le, resteront des banques inscrites, soumises aux législations en vigueur et notamment à la loi sur les sociétés commerciales de 1966, pour les dispositions qui ne seraient pas contraires à la présente loi, laquelle apporte un certain nombre de modifications à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Parmi les dispositions nouvelles concernant le statut de ces sociétés, on note que les parts sociales seront rémunérées à un taux qui pourra atteindre le taux moyen des obligations à taux fixe. L'article 14 de la loi de 1947 fixait l'intérêt pouvant être servi aux détenteurs de parts sociales à un plafond de 6 p. 100.

Cette disposition nouvelle, extrêmement importante, permet une plus juste rémunération du capital engagé et donc une incitation des sociétaires au développement de leur établissement puisque l'outil de travail dans le système coopératif est propriété de tous.

De même, afin de permettre un développement des fonds propres, est supprimée l'interdiction d'augmenter le capital par incorporation de réserves. Cette disposition va également dans le sens d'une meilleure rémunération du capital engagé par chaque coopérateur.

Le présent projet de loi, enfin, tend à favoriser le meilleur fonctionnement possible de ce type de société bancaire, mais demeure fidèle à l'esprit de la coopération qui proscribit toute répartition spéculative de bénéfices entre les sociétaires.

A propos des conseils d'administration et de surveillance, les sociétés coopératives de banque seront fidèles à l'esprit démocratique de la coopération, en ouvrant leurs organes de direction à des représentants élus du personnel.

Il est normal que ces dispositions de caractère démocratique prévues dans la loi de nationalisation de 1982, développées dans la loi de démocratisation du secteur public dont votre assemblée sera prochainement saisie, le soient également dans le cadre de ce nouveau statut de société coopérative de banque.

La nomination du président du conseil d'administration ou de surveillance, après son élection par cette instance, sera soumise à l'agrément du conseil national du crédit. Il en sera de même pour le président du directoire.

S'agissant de banques inscrites, le conseil national du crédit, instance compétente en la matière, exerce un contrôle quant à la compétence et à la moralité des futurs dirigeants.

Plusieurs dispositions nouvelles concernent également l'activité de ces sociétés coopératives de banque.

Le Gouvernement considère que ces établissements bancaires doivent être partie prenante du développement économique de l'économie sociale, à laquelle 80 p. 100 des concours au moins de ces établissements devront être accordés.

Les banques qui souhaitent adopter ce statut auront un an pour se conformer à ces dispositions. Leur activité et la conformité de celle-ci au statut de société coopérative de banque seront contrôlées par un commissaire du Gouvernement.

Enfin, les statuts seront agréés par le ministre de l'économie et des finances qui vérifiera leur conformité aux dispositions du présent projet de loi.

A ce sujet, il convient, si le Parlement adopte ce texte, que les responsables des trois banques rencontrent rapidement leurs interlocuteurs sociaux habituels et conviennent de l'organisation des élections des représentants du personnel.

Tout ce qui concerne la désignation des administrateurs relève en effet des statuts de la société et non du simple règlement intérieur. Je pense au type de liste soumis au suffrage du personnel dans les conditions du présent projet de loi, à la périodicité des élections, aux conditions d'éligibilité et aux garanties concernant le contrat de travail.

Je voudrais enfin souligner devant votre assemblée que tous les articles des statuts de société coopérative de banque devront être appliqués moins d'un an après leur adoption, sous peine de radiation de la société du système bancaire. Il est indispensable que l'organisation des élections soit prévue dans les statuts avant que ceux-ci ne reçoivent l'agrément du ministre de l'économie et des finances.

Ainsi, le fonctionnement de ces sociétés coopératives sera celui de banques inscrites, soumises à la législation des banques inscrites, mais leur activité sera spécialisée plus nettement qu'auparavant dans le développement de l'économie sociale.

En conclusion, nous pouvons considérer que par le présent projet de loi nous mettons fin à une anomalie juridique. Conformément à l'engagement du Premier ministre, nous dotons le secteur mutualiste et coopératif des outils bancaires dont il a éminemment besoin. Par ailleurs, l'adhésion souhaitée et souhaitable de la B.C.C.M., de la B.F.C.C. et de la B.F.C.M. à ce statut et à cette activité en feront d'authentiques coopératives au service de la coopération, de la mutualité et de l'économie sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Mesdames, messieurs, depuis le 10 mai, nous multiplions les débats sur l'étendue du secteur public, et celui-ci est, je crois, le troisième. Mais à l'inverse des précédents débats qui, à deux reprises, l'ont élargi, il s'agit plus heureusement aujourd'hui de dénationaliser...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ah !

M. Edmond Alphandery. ... car il s'agit bien de dénationalisation dans ce texte ! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Voilà une différence dont il n'est pas nécessaire de souligner l'importance.

M. Parfait Jans. Pardi !

M. Edmond Alphandery. Elle explique que notre vote pourra, aujourd'hui, rejoindre celui de la majorité des membres de cette assemblée. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. André Soury. C'est gentil, ça !

M. Jean-Pierre Balligand. Divine surprise ! C'est le printemps !

M. Jean-Claude Gaudin. Nous ne sommes pas sectaires !

M. Edmond Alphandery. Mais si les votes de l'opposition et ceux de la majorité seront confondus, je tiens à souligner très clairement qu'ils seront loin d'avoir la même signification.

M. Emmanuel Hamel. L'important, c'est le vote !

M. Edmond Alphandery. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'abordons pas ce débat dans les mêmes dispositions d'esprit que vous. Pour vous, il représente une conclusion, quels que soient les développements, fort intéressants, auxquels vous venez de vous livrer à l'instant. Pour nous, il constitue un commencement.

C'est une conclusion pour vous car — et je crois que M. le rapporteur général a parfaitement éclairé l'Assemblée sur l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce projet — il met un terme à la phase législative des nationalisations.

Cette procédure a été plus longue et plus complexe que vous ne l'imaginiez — c'est le moins que l'on puisse dire — notamment parce que le Conseil constitutionnel a sanctionné un certain nombre d'irrégularités juridiques de votre projet initial.

Parmi les points contestés par le Conseil constitutionnel figurait précisément l'inégalité de traitement entre certaines banques. La dérogation que vous aviez introduite au profit des banques dont la majorité du capital social appartient à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif méconnaissait le principe d'égalité car elle ne se justifiait — je cite la décision du Conseil constitutionnel — « ni par des caractères spécifiques de leur statut, ni par la nature de leur activité, ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre ».

Disons les choses comme elles sont : c'est pour rendre votre texte conforme au droit que vous avez dû refaire votre copie. Vous avez ainsi été conduit à nationaliser la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, la Banque fédérative du Crédit mutuel et la Banque française de crédit coopératif.

Mais cette nationalisation, vous ne la souhaitiez évidemment pas. Aussi vous êtes-vous ménagé une porte de sortie. En effet, votre problème était le suivant : comment maintenir ces banques dans le secteur privé tout en tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel ?

Voilà un vrai casse-tête juridique, monsieur le secrétaire d'Etat, qui aboutit, disons-le tout net, à quelque hypocrisie. Pour le résoudre, en effet, vous nous proposez, en vous livrant à de longs développements, fort intéressants, que j'ai écoutés avec grand intérêt, un statut général des banques coopératives.

« Ce n'est pas un texte de circonstances », a déclaré M. le rapporteur général. Mais qui croit-on abuser ?

La minceur du texte et sa rédaction montrent bien à chacun quel est son véritable objet. M. le rapporteur général a rappelé que la loi du 11 février plaçait les trois banques en question nominativement dans le champ des entreprises nationalisées. Mais voici qu'elles sont aujourd'hui exclues sans ambiguïté. Un pas en avant, un pas en arrière, un pas en avant. Non-nationalisation, nationalisation, non-nationalisation. Les valseuses hésitations continuent ! Vous essayez de les masquer, malheureusement sans adresse.

Aussi, pour cesser de jouer sur les mots, et si nous nous référons à ce que souhaite en fait le Gouvernement — M. le rapporteur général vient d'ailleurs de nous le confirmer avec une extrême clarté, ce dont je le remercie — nous appellerons ce projet « Projet de loi portant dénationalisation de sociétés coopératives de banque ». Et c'est pourquoi nous le voterons.

Nous le voterons parce que nous estimons à sa juste valeur le travail effectué par le Crédit mutuel, puisque c'est bien de lui dont il s'agit essentiellement.

M. Parfait Jans. Quelle contradiction !

M. Edmond Alphandery. Il fait de bonnes choses pour nos communes, pour nos associations et il a puissamment aidé à l'essor de notre économie. Son développement est allé de pair avec celui du pays. Mon collègue Hamel dira après moi tout le bien que le groupe parlementaire auquel j'appartiens pense du Crédit mutuel. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Nous voterons aussi ce texte, bien qu'on puisse s'interroger sur ses véritables motivations — ne s'agit-il pas d'un moyen tortueux pour détourner la décision du Conseil constitutionnel ? — parce qu'il rétrécit le champ des nationalisations.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Edmond Alphandery. Si le Gouvernement est conduit à prendre une mesure de dénationalisation, c'est uniquement parce que, dans le souci de respecter la décision du Conseil constitutionnel, il a été contraint d'étendre provisoirement le champ des nationalisations. Mais, au-delà de ce texte, votre religion reste celle de la nationalisation.

Pour ce qui nous concerne, après dix mois d'expérience, les choses — vous vous en doutez — sont évidemment tout à fait différentes. Nous sommes plus que jamais persuadés que les nationalisations sont une erreur qui procède d'un simple caprice idéologique et qui coûtera inutilement cher au contribuable.

Notre conviction initiale a été renforcée par les débats de l'automne dernier et par les prises de position des plus hautes autorités de l'Etat intervenues depuis lors.

Soyez sans crainte, je ne reviendrai pas sur les débats parlementaires, si ce n'est pour rappeler qu'à notre question essentielle sur le pourquoi de ces nationalisations ni le Premier ministre ni aucun membre du Gouvernement n'ont répondu autrement que par des formules vagues sur la « nouvelle stratégie » bancaire ou industrielle. C'était là une argumentation bien légère pour un engagement de dépenses de plus de 40 milliards de francs, avec toutes les conséquences que cela entraînera pour notre pays !

Mais nous n'étions pas au bout de nos surprises, car après avoir appris de votre bouche, monsieur le secrétaire d'Etat, que la nationalisation ne garantit pas l'emploi, nous apprenions, dans une déclaration de M. le Président de la République lui-même au Conseil des ministres du 17 février, que l'autonomie de décision et d'action des responsables des entreprises nationalisées devrait être totale.

A la vérité, on peut difficilement contredire plus radicalement tous les propos antérieurs sur le rôle du secteur public élargi dans la nouvelle politique économique. En effet, de deux choses l'une : ou bien le secteur public est un instrument d'orientation, et dans ce cas la liberté de manœuvre des responsables d'entreprises publiques doit s'en trouver nécessairement réduite, ou bien, comme M. le Président de la République nous a incités à le croire, ceux-ci conservent une totale liberté de décision et d'action et, dans ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi avoir nationalisé ?

J'ajoute que lorsqu'on analyse de près la politique économique du Gouvernement, on ne peut qu'être frappé par ses incohérences, son impréparation, son immaturité.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est vrai !

M. Edmond Alphandery. Comment n'être pas atterré à la pensée qu'aujourd'hui, en plus des responsabilités qui sont les siennes, et qu'il n'assume pas dans les meilleures conditions, ainsi que le pays vient d'en être juge, il va s'occuper maintenant des entreprises industrielles et bancaires ?

C'est la raison pour laquelle j'indiquais tout à l'heure que le texte que nous allons voter aujourd'hui est pour nous un commencement : c'est le premier texte de dénationalisation, et nous ferons en sorte au cours des années à venir qu'il ne soit pas le dernier.

M. Jean-Hugues Colonna. Il y a de l'espoir !

M. Jean-Pierre Balligand. Quelle impudence !

M. Edmond Alphandery. Au demeurant, nous considérons comme tout à fait symbolique que le premier texte de dénationalisation concerne trois banques du secteur coopératif car, à nos yeux, les principes et les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement de ce secteur sont diamétralement opposés aux principes et aux règles qui ont inspiré les récentes nationalisations.

Vos nationalisations sont synonymes de centralisation et d'étatisme, alors que le mouvement coopératif est fondé sur la décentralisation et la participation.

M. Guy Béche. Vous l'avez tuée !

M. Edmond Alphandery. Que le Gouvernement n'interprète pas l'approbation de ce projet par l'opposition comme un satisfecit qui lui serait décerné pour la politique qu'il conduit. Ce sont ses contradictions qui nous amènent à le voter pour rester fidèles à nous-mêmes et pour témoigner notre confiance au Crédit mutuel. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Le débat engagé depuis sept mois sur les nationalisations doit connaître aujourd'hui un nouveau prolongement, conformément aux vœux du Gouvernement et de la majorité parlementaire.

Ainsi, le projet de loi soumis à l'examen de notre assemblée témoigne de cette volonté politique de restituer au secteur mutualiste et coopératif les moyens de son développement injustement confisqués par la décision du Conseil constitutionnel en janvier dernier. Cet objectif, inscrit dans la loi de nationalisation, se voit ainsi concrétisé dans le projet du Gouvernement. Nous nous en félicitons d'autant plus que les forces de droite ont tenté d'utiliser sans vergogne le mouvement mutualiste et coopératif.

Dans cette affaire, la volonté de s'opposer à tout progrès, à toute mesure de justice prédominait. L'avenir et le développement du secteur mutualiste et coopératif étaient bien étrangers aux desseins poursuivis par la droite qui recherchait par tous les moyens à faire obstacle aux nationalisations.

La décision du Conseil constitutionnel s'inscrivait alors dans cette logique, décision politique à l'évidence, servant de prétexte pour tenter de tout remettre en cause. C'est bien ainsi qu'elle a d'ailleurs été accueillie par l'opposition et les milieux du C. N. P. F.

Politique aussi est l'exigence de nationaliser les trois banques à caractère mutualiste et coopératif au nom de l'égalité de traitement. Sur ce point, le journal patronal *Les Echos* relevait crûment la manœuvre qu'il saluait comme un piège de première main capable de contrer la mise en œuvre de la politique gouvernementale. De deux choses l'une, soulignait l'éditorialiste, « soit le Gouvernement accepte de nationaliser ces trois banques, ce qui est contraire à sa volonté de préserver un secteur mutualiste, coopératif et associatif indépendant ; soit il se résout à remonter le seuil de nationalisation pour le secteur bancaire, ce qui ferait sortir du champ de nationalisation dix-sept banques sur les trente-six inscrites dans la loi ».

Cette alternative, posée de façon faussement naïve, possède le mérite de la clarté quant aux objectifs poursuivis par la droite et le grand patronat.

Nous étions bien loin, chacun en conviendra, des considérations juridiques qui ont pu, en apparence, motiver le sort réservé aux trois banques en cause. —

Nous savons l'émotion que la décision du Conseil constitutionnel a fait naître parmi les adhérents du mouvement coopératif et mutualiste, émotion légitime après ce mauvais coup qui lui a été porté.

Il convient aujourd'hui de rétablir une situation compromise par les manœuvres de la droite. Le projet de loi répond à ce souci en insistant sur la valeur exemplaire de la coopération et de la mutualité. Le groupe communiste y souscrit pleinement.

Le mouvement mutualiste et coopératif a déjà une longue histoire, indissociable de celle des luttes sociales qu'a connues notre pays. Au XIX^e siècle, à l'époque où la misère était particulièrement aiguë au sein de la classe ouvrière, la première forme d'organisation, le premier moyen d'émancipation fut la constitution de sociétés de secours mutuel. Nombreuses sont celles qui se sont transformées en sociétés de résistance contre le patronat, s'inscrivant ainsi dans le cadre général de l'histoire de la formation du syndicalisme ouvrier.

Dès l'origine du syndicalisme ouvrier, la mutualité et la coopération ont été un instrument important d'organisation et de participation de ses membres, en prise directe sur tous les aspects de la vie sociale. Elle a contribué au développement de la conscience d'une solidarité nécessaire, de l'esprit de responsabilité et de l'effort librement consenti pour atteindre un objectif commun.

Certes, nous sommes loin de l'organisation pour la survie qui prévalait à l'époque de sa constitution. Cependant, les caractères fondamentaux que je viens de rappeler demeurent présents dans le mouvement coopératif et mutualiste, quelle que soit la forme qu'il revêt dans le secteur concerné. Il recouvre ainsi une réalité fort diversifiée, en évolution, et qui regroupe des millions d'hommes et de femmes.

Ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui l'économie sociale constitue bien un profond tissu vivant issu de la diversité de la société française.

Les députés communistes s'attachent à préserver et à favoriser cet important mouvement, produit de notre histoire représentatif du pluralisme social qui existe dans notre pays.

Tel est bien le sens de notre démarche fondamentale. Nous pensons en effet qu'il convient de s'engager résolument vers la participation effective des hommes et des femmes dont la diversité forme le peuple, pour favoriser leurs initiatives et leurs responsabilités. Cette exigence de démocratie traverse toutes les sphères de l'activité humaine et l'économie sociale peut être un élément important pour assurer son développement.

Aujourd'hui, chacun s'accorde à constater la vitalité de ce secteur. En effet, l'économie sociale rassemble plus de 20 millions de personnes et emploie plus d'un million de salariés dans 150 000 entreprises. Ces quelques chiffres témoignent du rôle qu'elle peut jouer dans l'économie du pays.

Mais son originalité réside surtout dans le développement d'une forme particulière de propriété sociale. Elle repose, en effet, sur une conception différente de celle issue de la société capitaliste, fondée sur la rentabilité maximale du capital.

Son objectif est, au contraire, de mettre des moyens au service de la collectivité qui la compose. Dégagé du profit immédiat, c'est bien ici un nouveau rapport qui est instauré, où l'individu, en tant que producteur, consommateur ou adhérent, conserve la primauté. Le mode de gestion est empreint, lui aussi, de cette même originalité où la participation des membres, à la fois usagers et sociétaires, est assurée.

Favoriser l'économie sociale nous paraît aussi une question importante qui ne saurait en aucun cas s'opposer au développement du secteur public, comme je viens de le rappeler. Nous pensons, au contraire, que c'est dans un cadre de coopération nouvelle que doivent s'organiser les rapports entre le secteur public et l'économie sociale.

J'ai démontré au début de cette intervention les véritables motivations qui ont conduit à la nationalisation de la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, de la Banque française de crédit coopératif et de la Banque fédérale du crédit mutuel. En effet, aucune raison sérieuse ne permettait de justifier une telle position. Ces banques réalisent l'essentiel de leurs opérations au profit de l'économie sociale.

Concernant plus particulièrement le Crédit mutuel, qui a fait l'objet de nombreuses attaques de la part de l'ancien pouvoir, nous savons le rôle important qu'il joue dans le financement des besoins sociaux. Les fonds collectés, notamment par le célèbre livret bleu, sont ainsi utilisés en grande partie à des emplois d'intérêt général, sous forme de concours aux collectivités locales, au logement social et autres organismes d'intérêt général.

Chacun pourra le constater, les objectifs et le rôle que se sont assignés les banques mutualistes et coopératives ne peuvent être confondus avec les critères étroits de rentabilité du secteur bancaire et financier qui ont justifié sa nationalisation.

Cependant, le présent projet de loi ne s'attache pas seulement à la restitution des trois banques concernées au mouvement mutualiste et coopératif. Il prévoit également la définition d'un nouveau type d'établissement, propre à renforcer les activités bancaires et financières de ce secteur.

La création de ce nouveau statut, que chaque banque pourra éventuellement adopter, apporte toutes les précisions sur le cadre juridique dans lequel s'exercera l'activité bancaire.

Quelques remarques me paraissent ici nécessaires.

Tout d'abord, concernant l'emploi des fonds collectés, la volonté de concourir au financement de l'économie sociale est clairement affirmée. Nous sommes satisfaits de voir confirmées — ou introduites — les collectivités publiques dans le champ des interventions des nouvelles banques coopératives.

Par ailleurs, l'article relatif à l'organisme de gestion prévoit la représentation du personnel. Cette disposition nous paraît particulièrement positive. Cependant, il conviendrait dans le débat de préciser le mode de désignation des candidatures pour l'élection des représentants du personnel.

Enfin, nous portons une appréciation positive sur le cadre nouveau attaché à promouvoir, au niveau des règles d'activité et de fonctionnement, les acteurs du mouvement coopératif et mutualiste. Car l'exercice de la démocratie ne saurait se réduire à la tenue d'une assemblée générale annuelle. Il doit au contraire être un puissant facteur de dynamisme, s'attachant à toujours mieux favoriser l'expression des besoins comme la responsabilité de ses membres. C'est bien la condition nécessaire au développement du mouvement mutualiste et coopératif.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Mesdames, messieurs, nous procédons aujourd'hui à l'examen du projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque.

Ce faisant, nous pourrions mettre fin à une situation que le Premier ministre lui-même a qualifiée d'absurde: c'était à propos de la nationalisation des institutions de crédit à statut mutualiste ou coopératif, lors de la discussion du texte portant nationalisation des banques.

Ainsi le Gouvernement, conformément aux engagements pris lors de ce débat et qui sont notamment traduits par l'insertion dans la loi de nationalisation d'un article 52, permet aujourd'hui au mouvement mutualiste et coopératif de se doter des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de son activité; il permet un débat qui pourra aboutir à autoriser, pour le 30 juin prochain, le retour des banques mutualistes et coopératives nationalisées à leur famille d'origine.

Une économie, pour être pluraliste, a besoin de la coexistence de plusieurs types d'entreprise. Ainsi, dans notre pays, nous avons des entreprises publiques, semi-publiques, nationalisées et privées. Chaque type d'entreprise fonctionne selon des règles et des modalités propres. A côté de ces entreprises, il existe également des entreprises coopératives et mutualistes qui, elles aussi, doivent être reconnues et acceptées avec leur logique propre.

Le projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque déposé par le Gouvernement ne fait que confirmer la spécificité de ces organisations et leur originalité.

Je représente une région où les banques coopératives et mutualistes sont très implantées et où elles apparaissent comme une institution régionale. Je crois même pouvoir affirmer que la Banque fédérative du crédit mutuel est, plus que toute autre banque dans notre pays, une institution régionale, dans la mesure où elle répond aux besoins de notre population et soutient l'activité régionale.

L'originalité de cette banque réside dans le fait qu'elle est vraiment, sur le plan institutionnel, une association de personnes, caractérisée par l'échange mutuel de services. En un mot, cette banque pratique ce qu'on appellerait aujourd'hui la « convivialité ».

La nationalisation de la Banque fédérative du crédit mutuel a provoqué dans notre région une émotion dont on a peut-être pu mesurer l'importance. L'attachement de nos populations à cette institution ne tient pas au fait qu'il s'agit d'une banque, mais s'explique par la forme d'organisation qu'elle a élaborée et par la participation des sociétés qu'elle rend possible.

Revenant à la pratique de la convivialité qu'elles permettent, j'insiste pour dire que le retour des trois banques coopératives et mutualistes à leur famille d'origine me semble procéder d'une reconnaissance du rôle de ces banques: être des médiateurs sociaux, permettre une forme d'organisation des relations sociales et de partage du pouvoir inédite, apportant en cela une valeur ajoutée par rapport aux services de l'Etat et des collectivités locales ou d'entreprises classiques.

Ces banques comportent une finalité humaine et sociale. Elles mettent l'activité économique au service d'objectifs plus larges, sociaux notamment, et apportent le témoignage qu'autre chose est possible. Bref, elles sont l'économie sociale!

Au moment où la politique gouvernementale tend à régionaliser ou à décentraliser l'appareil bancaire, on peut relever que les banques coopératives sont, par définition, des banques régionales.

Si je suis partisan d'adopter le projet de loi qui nous est soumis, je voudrais cependant bien préciser ma pensée pour qu'il n'y ait aucun malentendu dans ce débat.

Les trois banques coopératives et mutualistes sortent du champ d'application de la loi du 11 février 1982 et sont par conséquent exclues de la liste de l'article 12-II b de la même loi. Elles continuent à être des banques inscrites.

Le maintien du caractère de banque inscrite est indispensable pour deux raisons: d'abord, parce que cette inscription traduit et symbolise le maintien du caractère d'établissement bancaire; ensuite, parce que la perte de la qualité de banque inscrite poserait des problèmes importants pour le personnel de ces banques qui ne serait plus concerné par la convention collective des banques.

Je voudrais obtenir du Gouvernement une précision, une seule.

L'article 4 du projet de loi prévoit une réglementation de l'activité de ces banques. Elles sont considérées comme des unions de coopératives. Leur activité principale doit être de servir les coopératives de base qui, dans le cas du Crédit mutuel, sont les caisses locales.

S'il a été prévu que 80 p. 100 de cette activité devrait se faire au service des coopératives ou des collectivités et des établissements publics, selon les règles définies par la loi du 27 décembre 1975, c'est pour mettre en évidence le caractère spécifique de ces banques et éviter des critiques sur le plan juridique.

Ainsi, pour justifier le statut de banque coopérative, on a fixé pour cette activité spécifique un seuil de 80 p. 100 de concours, 20 p. 100 étant laissés à la discrétion de la banque. On aurait aussi bien pu envisager 70 p. 100 et 30 p. 100, ou 60 p. 100 et 40 p. 100. S'agit-il d'une position qui ne prête pas à discussion?

Pourquoi, en effet, vouloir limiter l'activité de ces banques, alors que, dans le même temps, une réforme semble vouloir banaliser davantage les activités bancaires et décloisonner notre système bancaire, ce qui est une très bonne chose?

Ainsi, j'ai été heureux d'apprendre qu'un décret publié au *Journal officiel* ce mois-ci autorisait les caisses de Crédit agricole mutuel à étendre leurs activités aux zones urbaines et même — alors que jusqu'à présent, elles étaient très spécialisées dans l'agriculture — à consentir des prêts à des entreprises de moins de cent salariés situées dans des communes qui ne sont pas englobées dans des agglomérations de plus de soixante-cinq mille habitants.

Connaissant l'activité de la Banque fédérative du crédit mutuel, connaissant la part qu'elle a prise et qu'elle prend encore dans l'expansion économique de notre région, je préférerais, quant à moi, que les pourcentages soient revus. Je proposerais deux tiers, un tiers, ce qui permettrait de ne pas priver notre région, comme d'autres, d'un instrument qui a jusqu'à présent honorablement rempli sa mission.

M. François Grussenmeyer. Très bien!

M. Germain Sprauer. Il ne s'agit pas de toucher aux aspects juridiques du projet de loi ni de remettre éventuellement en cause l'activité de ces banques. Il s'agit de dégager un consensus entre le Gouvernement et nous tous, c'est-à-dire d'exprimer une volonté politique et non pas juridique.

J'estime donc que ce projet de loi correspond à une nécessité que personne, ni dans l'opposition ni dans la majorité, ne conteste dans cette assemblée. Le fait que ces banques gardent leur caractère spécifique et ne soient donc pas nationalisées rassurera nos populations. Pour nous, la justification de l'existence des banques coopératives est d'aider à la construction d'une société plus responsable et plus solidaire.

Je souhaite, avec mes collègues alsaciens du rassemblement pour la République, que par l'adoption de ce projet de loi, on leur laisse la part qui leur revient dans la construction de la société.

Pour moi, il ne s'agit pas de les insérer dans un monde conceptuel, mais de les accepter comme différentes des autres instituts bancaires.

Au regard de la place qu'occupent aujourd'hui les banques coopératives en Europe, comme d'ailleurs sur tous les continents, l'adoption de ce projet de loi leur permettra incontestablement de continuer à faire partie de l'ensemble coopératif et mutualiste sur le plan international.

Pour terminer, permettez-moi de donner une note affective et personnelle à mon intervention.

Dans notre région, les caisses mutuelles ont été créées il y a exactement cent ans. Nous avons fêté récemment le centenaire de deux de ces caisses.

Le 7 mai prochain, nous allons célébrer le centième anniversaire de la troisième caisse créée en Alsace, et dont mon grand-père a été le président-fondateur.

Il se trouvait, il y a cent ans, des hommes qui ont mis en pratique les idées généreuses de Proudhon, des pionniers de la coopération de Rochdale et de Raiffeisen. Pendant plus de cent ans, ces organismes mutualistes et coopératifs ont su faire la preuve de leur utilité sociale et de leur efficacité.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Germain Sprauer. Je souhaite pouvoir dire aux mutualistes qui seront réunis le 7 mai prochain que le Gouvernement nous a compris et qu'il permettra aux caisses mutuelles et à la Banque du crédit mutuel de continuer à jouer à l'avenir, dans de bonnes conditions, le rôle social éminent qui a été le leur dans le passé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Parfait Jans. Et que nous avons toujours voulu !

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous examinons — et je reprends ici la terminologie utilisée par M. le rapporteur général — un texte de nécessité. Mais ce n'est pas un texte de circonstance, parce qu'il a — ce que M. Alphan-déry n'a pas voulu voir — l'ambition de poser les bases de la coopération et du mutualisme, c'est-à-dire de l'économie sociale, dans le cadre du secteur bancaire.

D'aucuns, sans doute, trouveront cela dommage, et M. Alphan-déry n'a d'ailleurs justifié le vote positif de son groupe que par sa phobie des nationalisations. Nous, socialistes, n'abordons évidemment pas cette discussion dans le même état d'esprit. Nous ne prenons pas nos désirs pour des réalités. Le parti socialiste et la majorité dans son ensemble — M. Couillet le soulignait il y a quelques instants — ont toujours eu l'ambition de développer le secteur de l'économie sociale.

A côté d'un grand secteur public, un grand secteur mutualiste et coopératif doit trouver toute sa place. Cette ambition est justifiée par la tradition née au XIX^e siècle — M. Couillet le rappelait à juste titre — des difficultés de certaines catégories sociales.

A cette époque, les ouvriers, les paysans, contraints de recourir au crédit pour assurer leur vie quotidienne, étaient rejetés notamment du système financier et subissaient des taux d'intérêt usuraires.

Aujourd'hui, le secteur mutualiste, grâce à sa connaissance approfondie des régions, au moins de certaines d'entre elles, et des différentes catégories socio-professionnelles, peut apporter à notre économie une « valeur ajoutée » supplémentaire, une dimension nouvelle.

Le projet qui nous est soumis peut-il jeter tous les principes d'une mutualité et d'une coopération nouvelles ? Il rassemble, assurément, des vertus essentielles, que M. le rapporteur général a déjà énumérées.

Je voudrais néanmoins les rappeler : il précise la nature des sociétaires admis au capital des unions coopératives de banque, et évite de faire de celles-ci des sociétés capitalistes à forme coopérative ; il fixe clairement les limites de l'intérêt versé au capital ; il amorce la démocratisation du secteur par l'introduction des représentants du personnel au sein des organes de direction ; surtout, il donne pour mission aux sociétés coopératives de banque d'accorder au moins 80 p. 100 de leur concours à leurs sociétaires ou à des entreprises du secteur coopératif et mutualiste. Enfin, il supprime la police qu'exerce sur lui-même le secteur coopératif et mutualiste, au bénéfice de l'instauration du droit commun des banques soumises à la tutelle du ministre de l'économie et des finances.

Telles sont les vertus essentielles de ce texte. Elles ne sont pas minces.

Elles sont d'abord économiques, car elles permettent l'osmose entre l'économie sociale et les orientations gouvernementales. Elles sont également démocratiques, puisqu'elles introduisent la représentation du personnel. Sans doute certains points demeurent-ils en filigrane.

Ainsi en est-il des éléments relatifs à la démocratie dans cette branche de l'économie, qui ne seront complètement abordés que par les projets de loi relatifs aux droits des travailleurs ; ainsi en est-il aussi du rôle, de la place et des missions de ce secteur. Ces éléments ne peuvent résulter que d'une analyse d'ensemble de ces problèmes, que nous serons appelés à examiner à l'occasion du projet de réforme bancaire.

Ainsi, ce texte appelle ceux qui nous seront soumis dans un proche avenir, comme les projets relatifs aux droits des travailleurs ou à l'organisation du système bancaire et financier, mais aussi le texte-cadre qui doit fixer l'ensemble des règles du secteur coopératif et mutualiste. C'est d'autant plus nécessaire que le présent projet ne concerne pas — cela a déjà été rappelé — l'ensemble des établissements.

Il serait sans doute fâcheux que se pérennise une organisation dans laquelle, à côté d'un secteur nationalisé du crédit, d'un secteur privé, d'un secteur étranger et d'un secteur « remutualisé » et authentiquement coopératif, perdurerait un secteur mutualiste mal défini, parce que ses missions et son rôle, au moins en partie, demeureraient détournés de leur objet premier. Vous l'avez compris, mesdames, messieurs, je pense particulièrement aux banques populaires et au Crédit agricole.

Bref, il faut qu'un projet prenne en compte l'ensemble des établissements qui doivent recouvrer un statut rénové de la mutualité et de la coopération. Vous admettez, mes chers collègues, qu'il s'agit là de la condition nécessaire pour que ce secteur, au moins dans le cadre financier et du crédit, retrouve son souffle originel.

J'insisterai sur cette remutualisation nécessaire du Crédit agricole pour faire de lui la grande banque de tout le monde rural. Il fait montre, en effet, d'un merveilleux savoir-faire et d'une capacité certaine à mettre en place des financements spéciaux. Je pourrais en dire autant de l'intervention des banques populaires au niveau des P. M. E.

En conclusion, mesdames, messieurs, je ne saurais que souligner, au nom de mon groupe, ce que vous avez perçu, à savoir que nous examinons aujourd'hui ce que je qualifierai — pour reprendre, je crois, une référence bergsonienne — « un texte en devenir », parce que le devenir de ce texte est bien de préparer l'avenir du nouveau secteur mutualiste et coopératif et celui de l'économie sociale.

Voilà comment l'appréhende le groupe socialiste. C'est pourquoi il l'approuve sans réticence. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les avatars et les rebondissements juridiques d'une politique systématique de nationalisation du crédit ont conduit le Gouvernement — à son corps défendant, il faut le reconnaître — à inclure trois établissements de crédit à statut mutualiste et coopératif dans la longue liste des banques nationalisées.

Le présent projet de loi prévoit la dénationalisation promise de ces établissements, en particulier celle de la Banque fédérative du crédit mutuel, propriété des 1 300 caisses locales de crédit mutuel et de leurs membres, usagers et adhérents, qui constitue un instrument irremplaçable de la démocratie économique, vécue dans ma région village par village, et qui tend à s'étendre heureusement à l'ensemble du pays.

Si les amendements étudiés en commission des finances sont adoptés, comme on peut l'espérer, cette dénationalisation se réalisera dans des conditions globalement satisfaisantes, et nous en donnons volontiers acte au Gouvernement et au rapporteur général.

En effet, les possibilités d'action de ces établissements sont, pour l'immédiat, maintenues. Si, dans certains cas, elles sont, en principe, restreintes, elles sont, dans d'autres, améliorées.

Mais prétendre, comme M. le rapporteur général, que cette loi représente une contribution importante au développement de l'économie sociale me paraît quelque peu excessif, et ce pour au moins trois raisons.

D'abord, malgré les améliorations ponctuelles apportées au statut coopératif et qui — je le suggère en passant — pourraient être étendues à l'ensemble des sociétés coopératives, bancaires ou non, la raison d'être de la loi est d'épargner aux banques du système coopératif existantes les conséquences malencontreuses de la démarche de nationalisation. Il s'agit, pour

l'essentiel, de préserver une économie sociale qui, il faut le rappeler aujourd'hui, n'avait pas attendu la loi de 1982 pour manifester sa vitalité et pour jouer un rôle fondamental, un rôle témoin dans la société, notamment dans notre région.

Ensuite, cette loi doit s'analyser en relation avec les autres mesures prises depuis six mois dans le même secteur bancaire et mutualiste. A cet égard, je profiterai de la présence de M. le ministre de l'économie et des finances pour regretter la fiscalisation pure et simple, qui a été décidée, des caisses locales de crédit mutuel. Cette mesure porte en effet une grave atteinte aux principes fondamentaux du mutualisme, lequel est le simple prolongement de l'action individuelle et ignore la notion de bénéfice et de profit. Cette fiscalisation, je l'ai constaté dans les caisses avec lesquelles je suis en relation, est à l'origine d'une hausse non négligeable du crédit aux particuliers, notamment dans le domaine du logement.

Enfin, je rappelle que le fonctionnement, l'administration générale et l'animation des caisses locales sont assurés par le bénévolat. Il y a donc un véritable contradiction entre la volonté de retrouver les principes de base de l'économie sociale, auxquels l'orateur précédent s'est référé, et la pratique qui, à l'heure actuelle, cause quelques ravages — j'ose le dire — dans la vie concrète des caisses locales. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mais revenons-en au projet de loi. Bien qu'ayant déjà partiellement obtenu satisfaction, je demanderai au Gouvernement de se prononcer clairement sur trois points fondamentaux.

Premièrement, les sociétés coopératives de banque pourront-elles prendre la forme de sociétés conformes à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, ce que le projet ne prévoit pas explicitement, mais qui paraît nécessaire si l'on veut que ces sociétés puissent lutter à armes égales dans un monde marqué par la concurrence ?

Deuxièmement, le mouvement coopératif, qui n'est pas un ensemble figé, pourra-t-il demain, dans le cadre de la présente loi, créer, sur sa seule initiative, d'autres établissements bancaires coopératifs si c'est nécessaire ? Cela semble résulter du présent projet de loi, mais j'aimerais en avoir confirmation.

Le troisième point que je veux évoquer concerne l'article 5 du projet, relatif au contrôle par l'Etat de l'économie sociale. S'il s'agit des contrôles fiscaux et des contrôles de la commission de contrôle des banques sur des établissements qui seront demain des banques inscrites, il n'y a rien à redire. Mais, dans son dernier alinéa, cet article, après avoir évoqué le rôle et les pouvoirs du représentant de l'Etat auprès des banques coopératives, stipule : « Le commissaire du Gouvernement dispose des mêmes pouvoirs auprès des sociétés dont la société coopérative de banque détient le contrôle. » C'est là, à mon avis, une extension excessive des contrôles par rapport à la situation actuelle. N'y a-t-il pas assez de contrôleurs dans ce pays ? Faut-il en rajouter partout ? Ne devrions-nous pas d'abord et avant tout penser aux créateurs, y compris coopératifs, et oublier quelque peu les contrôleurs, dont, en réalité, le travail se superpose déjà bien souvent ?

Je terminerai par un vœu : que ce retour bienvenu du secteur coopératif et mutuel dans le domaine privé permette aussi le retour définitif à la sérénité de ce secteur après les trop nombreuses secousses qu'il a connues au cours de ces dernières années — et pas seulement au cours de ces derniers mois — et que ce retour s'accompagne pour l'ensemble des structures bancaires, nationalisées ou non, d'une volonté claire et sans ambiguïté de maintenir des structures bancaires réellement décentralisées, structures auxquelles la région dont je suis l'élu est profondément, historiquement et à juste titre attachée. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet de ce texte est de retirer du champ de la nationalisation la Banque fédérative du crédit mutuel, la Banque centrale des coopératives et des mutuelles et la Banque française de crédit coopératif.

Ce texte vise à permettre à ces trois établissements, dont on connaît le dynamisme, de modifier leurs statuts afin de ne plus figurer parmi les banques nationalisées.

Etant opposés aux nationalisations, particulièrement dans le système bancaire, nous avons pour ce projet de loi un préjugé naturellement très favorable, car nous l'interprétons, ainsi que vous l'avez indiqué tout à l'heure l'un de nos collègues avec son talent habituel, comme un premier pas vers la dénationalisation que connaîtra un jour l'ensemble du secteur bancaire.

M. Parfait Jans. Il est dans l'erreur !

M. Emmanuel Hamel. Mais ce texte présente, à nos yeux, d'autres avantages, d'autres aspects positifs...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ah !

M. Emmanuel Hamel. ... ceux de reconnaître la spécificité des instruments bancaires de l'économie sociale et de convenir que la mutualité et la coopération méritent une considération particulière, un statut spécifique et la reconnaissance de leur contribution originale au développement de l'économie sociale.

L'économie sociale constitue la troisième voie entre le système public et le système capitaliste.

A cet égard, nous nous réjouissons des possibilités offertes par ce texte à ce secteur, qui pourra ainsi connaître une nouvelle avancée. Par sa philosophie, il nous est sympathique, et nous tenons à rappeler que depuis le début de la V^e République — et ce n'est pas un hasard — les coopératives d'épargne et de crédit ont connu une forte croissance parce qu'elles ont pu se développer dans un climat général qui leur était favorable.

En 1980, le Crédit mutuel, d'une part, et les banques populaires, d'autre part, atteignaient 5,8 p. 100 des dépôts à vue du système bancaire, soit, au total, 11,6 p. 100. Nous espérons qu'au cours des prochaines années leur progression sera au moins aussi forte.

Après ce rappel des deux raisons qui nous conduisent à voter ce texte — il constitue une dénationalisation et reconnaît le caractère spécifique du secteur mutualiste et coopératif — je voudrais, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser quelques questions.

Nous notons que le statut prévu par les articles 1^{er} à 7 n'est pas obligatoire pour les sociétés coopératives de crédit du type du Crédit agricole, heureusement non concerné par la loi de nationalisation. Nous serions heureux d'entendre le Gouvernement nous confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'obliger ultérieurement le Crédit agricole à se couler dans le moule des articles 1^{er} à 7 de la loi.

D'autre part, et je reprends le propos de notre collègue M. Sprauer, les sociétés coopératives de banque visées par ce projet de loi sont astreintes à accorder 80 p. 100 au moins de leurs concours à leurs sociétaires, aux membres de ceux-ci, à des sociétés coopératives, à des sociétés mutualistes ou à forme mutuelle régies par le code des assurances, à des associations régies par la loi de 1901 ou par les lois spécifiques aux départements d'Alsace et de Lorraine, ainsi qu'à des collectivités et à des sociétés d'économie mixte.

Quatre-vingts pour cent des concours ainsi contrôlés, soumis à des critères d'octroi bien définis, n'est-ce pas trop ?

M. Parfait Jans. Non, c'est très bien, au contraire !

M. Emmanuel Hamel. Vingt pour cent seulement de concours libres, n'est-ce pas trop peu ?

M. Parfait Jans. C'est assez !

M. Emmanuel Hamel. Plutôt que 80 p. 100 d'emplois définis et 20 p. 100 seulement d'emplois libres, ne pourrait-on envisager une autre proportion et — sans aller jusqu'à celle de deux tiers un tiers évoquée tout à l'heure par l'un de nos collègues — accepter une proportion de 75 p. 100 d'emplois strictement définis et de 25 p. 100 d'emplois libres ?

Cela permettrait aux sociétés coopératives et aux banques coopératives de contribuer plus activement non seulement au développement du secteur de l'économie sociale proprement dit, mais également à celui de l'économie productive tout entière.

Dernière question : quel avenir, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, allez-vous réserver à ces sociétés coopératives de banque dans la future loi qui doit modifier l'organisation du système bancaire ?

Autrement dit, les dispositions que nous allons voter sont-elles appelées, dans votre esprit, à être durables ou seront-elles bientôt modifiées, ce que, pour notre part, nous regretterions ?

Nous souhaitons vivement que le secteur de l'économie sociale continue à se développer, mais il ne pourra le faire que s'il s'insère dans une économie qui continue elle-même de progresser. Or nous redoutons que, compte tenu de certains des aspects de la politique économique, budgétaire et financière du Gouvernement, ce vœu ne puisse être exaucé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Parfait Jans. Oiseau de mauvais augure !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après avoir remercié les différents intervenants de leur contribution au débat et félicité le rapporteur général et la commission des finances — dont la plupart des amendements me paraissent de nature à améliorer le texte du projet — je répondrai, non seulement par courtoisie, mais aussi par souci de précision, aux questions qui ont été posées par les orateurs.

D'abord, je ramènerai le présent débat à ses justes proportions, puisque certains en ont profité pour s'égarer sur d'autres chemins, qui sont d'ailleurs toujours ceux du dénigrement. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ensuite, je rappellerai la spécificité de l'économie sociale, car c'est elle qui permet de comprendre la philosophie et le droit fil de ce texte.

Enfin, comme cela m'a été demandé, je marquerai bien la problématique bancaire et la place dans ce cadre de l'économie sociale.

D'abord — ne nous égarons pas ! — le présent projet de loi vise uniquement à créer un cadre permettant à l'économie sociale de se doter des instruments bancaires et financiers qui seront nécessaires à son développement dans les années à venir. Il ne s'agit pas d'autre chose.

Je m'étonne d'ailleurs, de la sollicitude de l'opposition pour le secteur coopératif et mutualiste.

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes, et des communistes. Oui !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je m'intéresse à lui et lorsque je vois, par exemple, les travaux du laboratoire coopératif du professeur Desroches, je constate que, pendant longtemps, le secteur coopératif et mutualiste a été le pot de terre contre le pot de fer que représentait l'économie capitaliste et où, par rapport aux inspirations de ses créateurs au XIX^e siècle, il a dû mener une longue lutte en ce qui concerne les activités de production de biens et de services, en particulier les activités de crédit. Chacun a en mémoire les incidents ou les « non-communications » qui ont opposé pendant des années les précédents gouvernements et les dirigeants, soit du Crédit agricole, soit du Crédit mutuel. Par conséquent, cette sollicitude est curieuse et suspecte, même si je salue... (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Hamel. Non, elle n'est pas suspecte !

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Non ! je préfère poursuivre mon discours. Vous vous êtes livré, monsieur Alphandery, à un ensemble de déclarations tous azimuts ; il faut bien que je vous réponde. Vous pourriez intervenir tout à l'heure lors de la discussion des articles.

... même, disais-je, si je salue au passage l'effort de députés de toutes formations politiques qui travaillent au sein de ces organismes.

M. François Grussenmeyer. Merci !

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais je distingue bien les deux, en sachant que les contraintes normales de certains députés sont de quêter des voix au moment nécessaire et de répondre aux sollicitations de certains groupes de pression. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais passons ! En tout cas, ce n'est pas ainsi que la nouvelle majorité considère le secteur coopératif et mutualiste, et de ce point de vue, l'intervention de M. Planchou a été très claire.

M. Edmond Alphandery. Comment se fait-il que ces établissements se soient développés dans de telles proportions pendant vingt-trois ans ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ensuite la dénationalisation n'est pas à l'ordre du jour. Il ne s'agit pas de cela aujourd'hui, il s'agit plutôt, comme l'a dit M. Planchou, de « remutualisation ».

L'intérêt que nous portons depuis longtemps à l'économie sociale montre bien que si, dès le départ, nous l'avons écartée du champ de la nationalisation, c'est que, par son inspiration et son état d'esprit, elle se différencie du secteur capitaliste classique.

La date d'aujourd'hui marque un point de départ en redonnant aux secteurs de la coopération et de la mutualité leur véritable inspiration.

Enfin, la nationalisation n'est pas une sanction. Je le dis au passage, car l'émotion de certains est quelque peu excessive. La nationalisation est en train de se faire et elle est absolument indispensable parce qu'elle traduit un changement dans le rapport des forces. C'est bien cela qui gêne l'opposition ! Comment voulez-vous appliquer une politique conforme à l'intérêt général, profitable pour tous les Français en gardant un système bancaire et financier dont la logique est différente car elle est essentiellement fondée sur le profit ? Ce changement est donc nécessaire. Les coopératives et les mutuelles n'ont pas été incluses dans le projet de nationalisation car leur inspiration est différente.

Dans le secteur bancaire, il s'agit d'un changement de l'état d'esprit. Nous voulons concilier les exigences normales du métier bancaire avec le souci de servir l'ensemble de l'économie nationale et de rapprocher le système bancaire des besoins des épargnants, des ménages et des entreprises. De ce point de vue, le Crédit mutuel, le Crédit agricole — je les salue au passage — en ont donné des exemples qui doivent nous inspirer pour la réorganisation de l'ensemble du secteur bancaire.

Enfin, il s'agit d'un changement des relations sociales, ce qui explique l'importance, comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat, de la démocratisation.

La nationalisation n'a donc rien à voir, monsieur Alphandery, avec le libéral-dirigisme qui nous gouvernait jusqu'à présent et que vous n'avez même pas osé défendre. Vous avez brocardé l'autonomie des dirigeants des entreprises publiques et vous avez parlé ensuite de centralisation et de bureaucratie. Il faudrait s'entendre ! Le libéral-dirigisme, c'est ce qui nous a gouvernés jusqu'à présent : on utilisait le marché quand il était favorable et quand il était défavorable, on allait essayer ses chaussures sur les bancs des ministères pour essayer d'obtenir le petit avantage propre à éviter la sanction du marché. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

C'est cela dont nous ne voulons plus.

M. Emmanuel Hamel. Les entreprises nationalisées font déjà la queue à votre bureau pour obtenir des aides spéciales !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pas du tout !

M. Edmond Alphandery. Mais si !

M. le ministre de l'économie et des finances. Puisque vous abordez justement ce point, en intervenant selon votre bonne habitude chaque fois que je suis présent mais aussi en m'interrompant selon une désagréable habitude...

M. Emmanuel Hamel. Je suis au moins présent quand vous êtes là, ce qui n'est pas le cas de tous vos collègues !

M. Gérard Bapt. Nous vous avons laissé parler, monsieur Hamel. N'intérompez pas !

M. le président. M. le ministre a seul la parole.

M. le ministre de l'économie et des finances. ... laissez-moi vous répondre que certaines entreprises nationales ont besoin aujourd'hui de capitaux en raison de l'héritage que vous nous avez légué en délaissant tous les investissements pendant six ans, puisque les investissements privés n'ont pas augmenté pendant cette période. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Alors, il faut bien procéder à un rattrapage aujourd'hui !

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie et du Plan. Très bien !

M. Edmond Alphantery. Nous ferons sérieusement le bilan de l'héritage. D'ailleurs, pourquoi ne faites-vous pas venir en discussion le rapport Bloch-Lainé ?

M. Parfait Jans. Les vérités vous blessent !

M. Edmond Alphantery. Vous savez très bien pourquoi les investissements privés n'ont pas augmenté. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Alphantery, quand on sort du sujet de l'économie monétaire qui est le vôtre, pour devenir un « lobbyiste », on n'est pas sérieux non plus ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Edmond Alphantery. Ce que vous dites est scandaleux !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si on reparlait de l'économie sociale, monsieur Alphantery...

M. Emmanuel Hamel. Mais ne proférez pas d'injures !

M. le ministre de l'économie et des finances. La V^e République a prévu des périodes — cinq ans, sept ans — au terme desquelles les électeurs pourront se rendre compte. Ayez la patience d'attendre, ne dressez pas des bilans à l'avance !

M. Daniel Benoist. Ils sont habitués aux faux bilans !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je reconnais qu'il est désagréable pour vous d'entendre que vous essayez d'évacuer le débat qui nous occupe aujourd'hui pour sortir dans des sentiers qui n'ont rien à voir avec celui que nous empruntons. Je tenais à mettre les choses au point.

La nationalisation, disais-je, n'est pas une sanction, elle n'a rien à voir avec le libéral-dirigisme, elle ouvre la voie à une société de responsabilité. Aujourd'hui, avec le projet de loi en discussion, nous prenons un nouveau départ pour l'esprit de la mutualité et de la coopération.

J'en viens à la spécificité de l'économie sociale. Le projet ne peut pas être compris si l'on n'admet pas cela. Je ne vais pas me livrer à un cours d'économie sociale, mais si l'on reconnaît que l'économie sociale repose sur les principes qu'a rappelés M. le rapporteur général, elle a dès lors son champ d'application propre, elle ne peut pas en même temps revendiquer d'autres champs d'activité. Ainsi, le projet qui vous est soumis prévoit que les banques sont des unions de coopératives et non des sociétés commerciales, car si elles étaient strictement des sociétés commerciales, où serait l'esprit coopératif et mutualiste ? C'est pourquoi, monsieur Zeller, cette loi-cadre permettra la création d'autres établissements.

Actuellement, trois banques sont concernées. Si d'autres mouvements mutualistes, coopératifs, associatifs décident demain de créer des instruments afin de mieux nourrir leur activité, ils en auront la possibilité dans le cadre de cette loi.

Quant au contrôle de l'Etat sur l'économie sociale, il vise simplement à s'assurer que celle-ci se limite bien à son secteur et respecte l'esprit qui doit l'animer. Ce contrôle n'a pas pour objet de l'étatiser. Puisque l'économie sociale a ses particularités, il est normal — c'est le rôle de la loi et de ceux qui l'appliquent — de s'assurer que l'on ne déborde pas de ce cadre.

Nous avons fixé la proportion de 80 p. 100 afin de rester dans le cadre de la spécificité mutualiste et coopérative. Au fur et à mesure du développement des institutions — nous sommes pragmatiques — nous leur donnerons les moyens d'étendre leur champ d'activité. Mais cette évolution doit être progressive et ne doit en rien nous éloigner de la spécificité de l'économie sociale.

Du point de vue de la problématique bancaire, une confusion est souvent commise entre la politique bancaire et la nouvelle loi bancaire.

La politique bancaire peut s'appliquer dès aujourd'hui, avec ses limites, sans le concours de cette future loi. Simplement, cette dernière lui donnera son souffle et fixera son cadre.

Je rappelle les grands objectifs de la politique bancaire :

Premièrement, assurer la compétitivité de notre économie ;

Deuxièmement, contribuer au rayonnement international de notre système financier ;

Troisièmement, favoriser la décentralisation et l'aménagement du territoire, domaines dans lesquels les caisses qui relèvent du secteur mutualiste coopératif peuvent jouer un rôle essentiel ;

Quatrièmement, améliorer le service et l'éducation de la clientèle privée et de l'épargnant : le Crédit mutuel et le Crédit agricole ont souvent été plus sensibles à certains besoins de la clientèle et au souci d'éducation, ce qui leur a permis de progresser ces dernières années ; cette inspiration doit pénétrer désormais l'ensemble du secteur bancaire ;

Cinquièmement, instaurer un pluralisme sain et stimulant. Le système bancaire étant fait de strates successives, il s'agit aujourd'hui de donner sa place à tout le monde, non pas selon le dogme de la banalisation — j'ai entendu évoquer ici et là cette question pertinente — mais en tenant compte des traditions et de la spécificité de l'économie sociale. Dans le monde complexe et hétérogène qu'est le monde bancaire et financier, il convient de mettre un peu d'ordre, de donner un peu de clarté et de permettre à chacun de jouer pleinement son rôle.

Quant à la nouvelle loi bancaire, elle intéresse le secteur coopératif et mutualiste pour plusieurs raisons.

D'abord, il s'agit de mieux situer la responsabilité des pouvoirs publics en matière de banques, de crédit et de protection de l'épargne. De nombreux textes ont été publiés à différentes époques, ils ont vieilli, il faut les mettre à jour.

Ensuite, il s'agit de bien distinguer les pouvoirs : qui doit animer ? Qui doit réglementer ? Qui doit surveiller ? Qui doit exercer le pouvoir de discipline ?

Enfin, il s'agit de simplifier la structure des banques afin de permettre à chaque réseau de se développer dans le cadre de structures simplifiées. Une des difficultés essentielles de l'exercice consiste à actualiser le cadre législatif de la banque en France, qui date de quarante ans environ.

Comment peut-on à la fois donner à chaque réseau sa chance et maintenir les spécificités ? Des demandes de spécificités émanent de vos bancs : spécificités des caisses d'épargne, du Crédit agricole, du Crédit mutuel. On veut à la fois universaliser le rôle de chaque banque et maintenir les spécificités. C'est à cette question centrale que nous tenterons de répondre en simplifiant — car cela est nécessaire — la structure bancaire.

Voilà, brièvement exposées, les finalités de la politique bancaire et les problèmes que pose l'élaboration du projet de loi bancaire dont le Parlement aura à discuter.

Mesdames, messieurs, depuis une dizaine d'années, l'économie sociale suscite un regain d'intérêt. Recherches, colloques et innovations se succèdent en France, comme dans d'autres pays. On peut se demander pourquoi. La raison est simple : dans nos économies modernes, complexes, parvenues à un certain stade de développement, il apparaît nécessaire, à côté d'un secteur privé classique, avec sa logique, ses mérites, mais aussi ses limites, à côté du secteur des administrations, avec sa logique, qui a permis la réalisation de grands progrès en matière de bien-être social et d'aide aux différents éléments de la société, de créer un troisième secteur, avec des structures différentes et mieux adaptées aux besoins de notre temps et de l'avenir.

Travailler autrement, créer de nouvelles solidarités, éviter toute forme de gigantisme et la bureaucratie qui s'y rattache, rapprocher la réponse des demandes qui s'expriment, tels sont les besoins de notre temps qui ne sont pas actuellement satisfaits.

Notre volonté, aujourd'hui en dotant l'économie sociale d'instruments bancaires appropriés, demain en la développant, est de permettre à ce troisième secteur de prendre toute sa place, en complément des deux autres, de façon à ouvrir la voie à un nouveau modèle de développement, moins centralisé, plus responsable, plus proche des besoins de chacun et de leur diversité, moins productiviste, mais tout autant compétitif et performant, un modèle de développement qui sera, j'en suis sûr, le seul

moyen, à condition que nous l'inventions et que nous le mettions en œuvre, de sortir de la crise la plus profonde qui a secoué l'économie capitaliste depuis quarante ans. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Edmond Alphandery. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Mon rappel se fonde sur l'article 58 de notre règlement.

Monsieur le ministre, j'ai été, vous vous en doutez, particulièrement choqué par le terme de « lobbyiste » que vous avez employé à mon égard.

M. le président. Monsieur Alphandery, c'est un fait personnel. Conformément au règlement, je vous donnerai la parole en fin de séance.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives de banque sont des sociétés à capital fixe ayant la forme d'union de coopératives soumises aux dispositions de la présente loi et à celles non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Peuvent souscrire au capital des sociétés coopératives de banque, les sociétés coopératives, les sociétés mutualistes et les sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances, ainsi que, dans la limite de 30 p. 100 de ce capital, les associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots « à celles non contraires », les mots : «, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, aux dispositions ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement se justifie par son texte même.

La rédaction que propose la commission des finances me semble meilleure dans la mesure où elle est plus précise que celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sprauer a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Le projet de loi fait référence à la loi du 10 septembre 1947. Il m'a paru nécessaire de faire également référence à la loi du 24 juillet 1966.

Mais M. le ministre, ayant indiqué que cette loi était bien applicable, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « Peuvent souscrire au capital », les mots : « Seules peuvent être sociétaires ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à lever l'ambiguïté qui aurait pu résulter de l'inscription, au second alinéa de l'article 1^{er}, des mots « Peuvent souscrire au capital ». La commission des finances propose de les remplacer par les mots : « Seules peuvent être sociétaires », dans un souci de rapprochement avec la terminologie du mouvement coopératif et mutualiste et afin de « se couler » dans l'état d'esprit général du projet de loi, notamment de son exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de ce capital », les mots : « du capital et des droits de vote ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Dans le même esprit, nous proposons d'ajouter, au second alinéa de l'article 1^{er}, à la mention du « capital », la notion des « droits de vote ». Cette formulation est plus conforme aux efforts que poursuit le mouvement coopératif depuis de nombreuses années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui précise davantage les règles démocratiques de la coopération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives de banque sont autorisées à augmenter leur capital par incorporation de réserves.

« Elles sont autorisées à verser un intérêt assurant un rendement au plus égal au taux moyen des obligations à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émises ou garanties par l'Etat, ce cours étant constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations, durant l'année au titre de laquelle cet intérêt est versé. »

MM. Alphandery, Mestre, Gilbert Gantler, Noir et Hamel ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 2 :

« Elles sont autorisées à verser aux détenteurs du capital la rémunération que fixera librement leur conseil d'administration. »

La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 2, après les mots : « autorisées à verser », insérer les mots : « à leur capital ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement qui tend à apporter une précision, se justifie par ses termes mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement apporte une amélioration au texte; par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 2, substituer au mot : « cours », le mot : « taux ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour corriger ce qui semble être une erreur de transcription, nous proposons de remplacer le mot « cours », par le mot « taux », qui nous paraît plus adapté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprend, outre dix représentants des sociétaires, cinq représentants du personnel de la société, dont au moins un cadre, élus par l'ensemble des salariés de la banque au scrutin de liste à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

« Le président est élu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, et sa nomination est soumise à l'agrément du conseil national du crédit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « cinq représentants du personnel de la société », insérer les mots : « coopérative de banque, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement purement rédactionnel précise et améliore le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances n'ayant pas examiné cet amendement du Gouvernement, je ne saurais émettre un avis en son nom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« La désignation du président du directoire par le conseil de surveillance est également soumise à l'agrément du conseil national du crédit. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il importe que les personnalités ayant les responsabilités de l'entreprise vis-à-vis des tiers, reçoivent l'agrément du conseil national du crédit. Dans une société à directoire, il est dévolu une partie de ces responsabilités au président du directoire. Cet amendement crée une situation équivalente à celle qui existe dans les sociétés anonymes à conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement qui apporte une précision supplémentaire. Comme il ne déroge pas aux principes qui ont inspiré la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, j'estime qu'il est dans l'esprit des travaux de la commission et notamment du rapport que j'ai soumis à celle-ci.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Quels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les motifs pour lesquels le conseil national du crédit pourrait refuser l'agrément d'un président élu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ?

S'agirait-il uniquement de motifs d'ordre technique, par exemple la moralité ou l'absence de compétence, ou des éléments politiques pourraient-ils éventuellement intervenir ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit tout simplement, monsieur Hamel, de faire en sorte qu'il y ait un traitement égal pour toutes les banques. Rien de plus, rien de moins.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les sociétés coopératives de banque sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques inscrites.

« Elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale.

« Elles doivent accorder 80 p. 100 au moins de leurs concours à leurs sociétaires, aux membres de ceux-ci, à des sociétés coopératives, à des sociétés mutualistes ou des sociétés à forme mutuelle régies par le code des assurances, à des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi locale applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi qu'à des collectivités publiques et des sociétés d'économie mixte en application de l'article 9 de la loi de finances n° 75-1242 du 27 décembre 1975. Les autres concours consentis par elles doivent avoir pour objet de favoriser les intérêts économiques et sociaux d'organismes directement ou indirectement liés à leurs sociétaires. »

M. Pierret, rapporteur général, M. Sprauer et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Les sociétés coopératives de banque sont des banques inscrites et soumises comme telles aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ces banques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement de précision se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit effectivement d'une amélioration rédactionnelle. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sprauer a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « 80 p. 100 » les mots : « deux tiers ».

La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. J'ai indiqué tout à l'heure que le pourcentage de 20 p. 100 des concours réservés aux activités libres ne laisserait pas beaucoup de liberté aux banques qui vont être ainsi créées. Un vieil adage du droit français dit que « donner et retenir ne vaut ». Actuellement, les trois banques dont il s'agit dépassent toutes cette proportion. Je propose donc que le rapport des activités réglementées et des activités libres soit de deux tiers - un tiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La proportion de 80 p. 100 correspond à un certain progrès par rapport à l'état actuel puisque les pourcentages varient pour les différentes banques : ils s'établissent respectivement à 52, 56 et 75 p. 100.

Il a semblé à la commission, qui a largement débattu de l'amendement de M. Sprauer, que ce pourcentage de 80 p. 100 devait être maintenu car il résulte, en fait, de contacts et de négociations entre les pouvoirs publics et les établissements concernés. Les trois banques qui sont directement et immédiatement visées par le projet de loi sont en effet d'accord pour réserver 80 p. 100 aux activités réglementées et 20 p. 100 aux activités libres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette cet amendement pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sprauer a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Après le mot : « Moselle », rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 :

« , à des sociétés d'économie mixte ainsi que sous forme d'emplois d'intérêt général en application de l'article 9 de la loi de finances n° 75-1242 du 27 décembre 1975. »

La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 4, je propose de substituer au mot : « publiques », les mots : « ou établissements publics », afin d'élargir les possibilités d'intervention des sociétés coopératives de banque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 15 de M. Sprauer, considérant que, dans un amendement n° 7 qui viendra en discussion immédiatement après...

M. le président. Amendement que M. Sprauer vient de présenter, anticipant ainsi sur le déroulement du débat.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet. Si vous le permettez, monsieur le président, j'interviendrai donc sur les deux amendements afin de donner à M. Sprauer le temps de retrouver ses papiers.

M. le président. Je vous remercie de votre sollicitude envers votre collègue.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est bien normal, monsieur le président. Il faut toujours aider ceux qui en ont besoin. (Sourires.)

M. le président. Nous avons tous besoin d'être aidés. (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Donc, la commission n'a pas adopté l'amendement n° 15 car elle a estimé que la formulation proposée par notre collègue était trop large. Elle s'est ralliée, si je puis dire, à l'amendement n° 7, que M. Sprauer lui-même avait accepté, afin de permettre à un certain type d'organismes, tels que les chambres de commerce, d'être parties prenantes au dispositif prévu à l'article 4.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 15, monsieur Sprauer ?

M. Germain Sprauer. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Pierret, rapporteur général, M. Sprauer et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 4, substituer au mot : « publiques », les mots : « ou établissements publics ».

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Sprauer et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est apparu à la commission que la rédaction de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 4, dans son extrême imprécision, n'ajoutait pas grand-chose au texte et que la volonté du Gouvernement, à ce stade de notre discussion, était de laisser aux banques visées par le projet de loi la plus grande liberté possible quant à l'emploi des autres concours — soit 20 p. 100 — quelles peuvent consentir.

La commission des finances propose donc de supprimer cette dernière phrase. Loin de porter préjudice au texte, cette suppression lui permettrait au contraire d'atteindre sa plénitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je ne sais s'il permettra à ce texte d'atteindre sa plénitude, du moins lui donnera-t-il plus de souplesse dans l'application.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre de l'économie et des finances auprès de chaque société coopérative de banque.

« Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire et des comités constitués au sein des conseils ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des sociétaires. Il peut demander communication de tous les documents de la société. Il oppose son veto à toute décision qui serait contraire aux statuts de la société ou aux lois et règlements en vigueur. La société peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du Gouvernement devant le ministre de l'économie et des finances qui est tenu de se prononcer dans les quinze jours ; à défaut le veto est levé.

« Le commissaire du Gouvernement dispose des mêmes pouvoirs auprès des sociétés dont la société coopérative de banque détient le contrôle. »

M. Zeller a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 5 après les mots : « auprès des sociétés », insérer les mots : « bancaires et financières ».

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. L'amendement n° 17 vise à limiter le contrôle de l'Etat sur les sociétés que les sociétés coopératives de banque pourraient contrôler.

Après avoir écouté M. le ministre de l'économie et des finances, je me demande s'il est vraiment nécessaire de placer des contrôleurs de l'Etat partout.

En effet, ou bien il est indispensable d'assurer ce contrôle sur les sociétés contrôlées par les sociétés coopératives de banque, et alors il faut l'étendre, sans discrimination, à l'ensemble des sociétés coopératives au sens de la loi de 1947, ou bien ce contrôle n'est pas nécessaire et il faut alors restreindre le rôle de l'Etat dans des sociétés qui sont déjà étroitement contrôlées par ailleurs, ne serait-ce que par le fisc ou les commissaires aux comptes.

Je plaide donc pour un assouplissement du texte et je pense que mon amendement pourrait être adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Zeller souhaite que les pouvoirs du commissaire du Gouvernement à l'égard des sociétés contrôlées par les sociétés coopératives de banque soient limités aux établissements bancaires et financiers et à eux seuls.

Il faut d'abord rappeler la philosophie qui sous-tend l'article 5. Le contrôle au deuxième degré prévu par le texte, dans sa rédaction actuelle, tend à éviter que la constitution de filiales ne permette à l'activité des sociétés coopératives de banque d'échapper à tout contrôle, et donc qu'une manœuvre ultérieure ne vide de son contenu la désignation d'un commissaire aux comptes.

Indispensable pour les sociétés ayant une activité bancaire, ce contrôle pourrait, en première analyse, paraître quelque peu contestable — c'est ce que vient de nous dire M. Zeller — dans le cas où les sociétés contrôlées par les sociétés coopératives de banque auraient un objet exclusivement industriel ou commercial.

A cela, je lui opposerai deux arguments qui ont d'ailleurs motivé le rejet par la commission des finances d'un amendement de ce type présenté puis retiré par M. Sprauer.

D'une part, il convient de rappeler qu'en leur qualité de banques de dépôt, les banques susceptibles de choisir le statut de sociétés coopératives de banque sont soumises aux dispositions de l'article 6 du décret n° 66-81 du 25 janvier 1966 modifié, portant modification de certaines dispositions de la réglementation bancaire. Cet article prévoit notamment que les banques de dépôt ne peuvent détenir des participations pour un montant dépassant 20 p. 100 du capital dans des entreprises autres que des banques, des établissements financiers ou des sociétés nécessaires à leur exploitation et chargées de la gestion soit d'un patrimoine immobilier, soit de services d'études ou de services techniques ressortissant à la profession bancaire.

Dans ces conditions, l'objection formulée par l'auteur de l'amendement ne me paraît pas fondée, sauf à considérer qu'en dépit de la réglementation que je viens de rappeler, une banque de dépôt pourrait s'assurer le contrôle d'entreprises non bancaires. Dans ce cas, le contrôle par la banque de telles entreprises ne pourrait que résulter de circonstances telles que l'intervention du commissaire du Gouvernement, d'ailleurs étendue assez largement dans ce texte, devrait être jugée nécessaire.

D'autre part, l'amendement de M. Zeller ne me paraît pas tenir davantage au regard des dispositions du titre IV de la loi du 2 décembre 1945, relatif au contrôle des banques d'affaires.

Ce texte dispose en son article 11 : « Un commissaire du Gouvernement est désigné par les ministres de l'économie nationale et des finances, sur proposition du conseil national du crédit, auprès de chaque banque d'affaires... Un commissaire du Gouvernement peut être nommé dans la même forme auprès des banques ou établissements financiers dont ces banques d'affaires détiennent ou acquièrent le contrôle. »

Ainsi, pour les banques d'affaires, la vocation est de prendre des participations industrielles.

Il est donc prévu que les entreprises bancaires qu'elles contrôlent peuvent relever des prérogatives du commissaire du Gouvernement.

A l'inverse, pour les sociétés coopératives de banque, qui sont des banques de dépôt obéissant aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 janvier 1966 et qui peuvent avoir vocation à créer des filiales bancaires, il paraît nécessaire de prévoir l'intervention d'un commissaire du Gouvernement sur les autres sociétés qu'elles pourraient contrôler. L'application de la loi de 1945 n'a d'ailleurs donné lieu à aucune difficulté particulière.

Tant l'application des textes concernant les banques de dépôt que, a contrario, l'application des textes concernant les banques d'affaires, militent en faveur du rejet de l'amendement n° 17. M. Zeller devrait d'ailleurs le retirer car cette explication me paraît devoir emporter son adhésion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'explication du rapporteur général me semble d'une clarté et d'une précision remarquables. Le Gouvernement ne peut donc qu'approuver la position de la commission et rejeter l'amendement de M. Zeller.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je croyais avoir fait œuvre de bon sens en proposant cet amendement tendant à limiter le contrôle de l'Etat, mais je m'incline, face à l'arsenal juridique que M. Pierret a déployé, tout en regrettant les complications auxquelles aura — et a déjà — à faire face le mouvement coopératif. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les statuts des sociétés coopératives de banque sont agréés par le ministre de l'économie et des finances. »

M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les mots :

« , qui statue sur les demandes d'agrément dans un délai de huit jours à compter de leur dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il paraît souhaitable de prévoir que la décision du ministre de l'économie et des finances sur les demandes d'agrément des statuts des sociétés coopératives de banque devra intervenir dans un délai permettant une instruction satisfaisante, sans entraver le déroulement des opérations juridiques complexes qu'implique la transformation des statuts.

Cette disposition se révèle particulièrement nécessaire pour la mise en œuvre du processus prévu à l'article 8 du projet qui devra, dans le cas où les banques concernées décideraient de choisir le nouveau statut, aboutir, en tout état de cause, avant le 30 juin 1962.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les banques qui transforment leur statut pour adopter celui de société coopérative de banque, doivent, dans le délai d'un an à compter de leur agrément, se conformer aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi, sous peine de radiation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. »

La parole est à M. Josselin, inscrit sur l'article.

M. Charles Josselin. J'aimerais connaître la portée réelle de l'article 7.

Le texte que nous étudions permet de donner aux banques mutualistes, que la décision du Conseil constitutionnel avait placées dans le champ des nationalisations, un statut qui reconnaît leur spécificité.

Cependant, les perspectives de « banalisation » continuent d'agiter le monde bancaire et les établissements de crédit à caractère mutualiste et coopératif se posent bien entendu la question de l'extension de leur champ d'activité traditionnel qui devrait être la contrepartie de cette banalisation.

Or, si l'on étudie le projet de loi et particulièrement son article 7, le doute demeure sur la possibilité ainsi donnée à ces établissements mutualistes de tirer parti du texte dans la perspective de la création d'une nouvelle entité à caractère bancaire.

J'avais envisagé de déposer un amendement visant à étendre les dispositions prévues à l'article 7 aux établissements de crédit à caractère mutualiste et coopératif qui seraient conduits à créer des établissements bancaires ou financiers dotés du statut de société coopérative de banque.

Je considère, mais je souhaiterais obtenir confirmation de M. le ministre sur ce point, que l'interprétation à donner à l'article 7 est suffisamment extensive pour qu'il ne soit pas nécessaire, et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas déposé mon amendement, de formaliser en quelque sorte cette extension.

L'article 7 prévoit que les banques qui transforment leur statut — ce qui laisse entendre qu'elles peuvent le faire — doivent se conformer aux dispositions des articles de la loi. Les banques à caractère mutualiste peuvent-elles se doter, en appliquant les mêmes critères, d'outils spécialisés répondant à ces caractéristiques de sociétés coopératives de banque ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je peux vous rassurer, monsieur Josselin.

L'article 7 fait obligation aux trois banques existantes de respecter toutes les dispositions de cette loi. Bien entendu, celles-ci constituent, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un cadre général permettant la création d'autres sociétés coopératives de banque, qui pourront à leur tour bénéficier des dispositions de ce texte.

Il n'y a donc aucun problème sur ce plan : l'article 7 n'a aucun caractère restrictif.

M. Charles Josselin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

Dispositions transitoires.

« Art. 8. — Les banques mentionnées au b du II de l'article 12 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 sont autorisées à adopter le statut de société coopérative de banque dès lors qu'elles remplissent les deux conditions :

« 1° La majorité de leur capital doit appartenir directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ;

« 2° Elles doivent, à la date du 31 décembre 1981, avoir consenti la moitié au moins de leurs concours à leurs actionnaires ou à leurs sociétaires, aux sociétaires de leurs actionnaires lorsque ceux-ci ont le statut de société mutualiste ou de société d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances, à des sociétés coopératives, à des collectivités publiques ou à des associations à but non lucratif régies par la loi de 1901.

« Ces banques sont alors considérées comme des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit à caractère mutualiste et coopératif et cessent d'être soumises à la loi mentionnée ci-dessus. »

M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 8, après les mots : « aux sociétaires de leurs actionnaires », insérer les mots : « ou sociétaires ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise à préciser le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement apporte une amélioration de forme : le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 8 par les mots :

« ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est important. Il tend, en effet, à étendre l'application du texte de loi aux départements d'Alsace et de Moselle. Cette précision figure dans un article antérieur, mais il convient, selon la commission, de la rappeler à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean La Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie la commission d'avoir apporté cette précision nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, substituer au mot « caractère », le mot : « statut ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean La Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à corriger une erreur de rédaction et à reprendre le terme employé dans l'article 52 de la loi de nationalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je crois pouvoir affirmer, sans trahir mes collègues, qu'il est conforme à l'esprit qui a présidé à nos travaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « mentionnée ci-dessus », les mots : « n° 82-155 du 11 février 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise à apporter une précision au dernier alinéa de l'article 8 susceptible de prêter à confusion.

On pourrait croire, en effet, que « la loi mentionnée ci-dessus » est celle de 1901, alors qu'il s'agit de la loi du 11 février 1982 qui est la loi de nationalisation des entreprises bancaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean La Garrec, secrétaire d'Etat. Cette précision est utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque. »

MM. Alphantery, Francis Geng, Hamel ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant dénationalisation de sociétés coopératives de banque. »

La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Avant de défendre cet amendement, je tiens à présenter une observation à M. le ministre.

Puisque le secteur bancaire coopératif et mutualiste a été si maltraité, selon lui, par les prédécesseurs de ceux qui gouvernent le pays depuis le 10 mai, comment se fait-il que, depuis tant d'années, le Crédit agricole et le Crédit mutuel, pour ne citer qu'eux, ont connu une telle progression de leurs ressources et des crédits qu'ils ont accordés ? Qui a créé le livret bleu ? Je n'irai pas plus loin. Lorsqu'on dresse un bilan, il faut essayer d'être objectif et d'examiner tous les éléments du problème afin de ne pas accorder trop d'importance à certaines péripéties ponctuelles.

Cela étant, j'en viens à mon amendement qui est important même s'il ne porte que sur le titre du projet de loi. Je propose de rédiger ce titre ainsi : « Projet de loi portant dénationalisation de sociétés coopératives de banque. »

Pourquoi ? Tout simplement parce que le débat a été suffisamment clair sur ce point. Il s'agit bien — nul n'en doute dans cet hémicycle — d'une loi de dénationalisation. Or cette dénationalisation n'apparaît ni dans l'exposé des motifs ni dans le texte, sauf dans la disposition que l'Assemblée vient d'adopter à la demande du rapporteur général et qui fait explicitement référence à la loi de nationalisation pour exclure les trois banques nationalisées en cause du champ des nationalisations.

Le fait de donner à une loi un nom sensiblement différent de son objet réel présente-t-il un inconvénient uniquement sur le plan de la morale ? Je ne le crois pas car, dans cette affaire, nous nageons malheureusement dans l'ambiguïté.

Permettez-moi de lire l'exposé des motifs du projet, car il est intéressant. Il commence par la phrase suivante : « L'article 52 de la loi de nationalisation du 11 février 1982 est rédigé ainsi :

« Une loi précisera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité. »

L'exposé des motifs poursuit : « le Gouvernement, lors de la discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat de la loi de nationalisation, s'est engagé à présenter avant le 1^{er} juillet 1982 un projet de loi assurant la mise en œuvre des dispositions de l'article 52, en insistant sur la valeur exemplaire de la coopération et de la mutualité ».

Mais cet article 52 de la loi de nationalisation s'applique aux banques qui appartiennent au champ des banques dites nationalisées, celles qui sont concernées par la loi du 11 février 1982. S'applique-t-il aux trois banques que l'on veut exclure du champ des banques nationalisées ? Puisque, comme nous venons de le voir, ces trois banques sont totalement exclues, sans ambiguïté aucune, du champ de la loi du 11 février 1982, l'exposé des motifs, messieurs les ministres, me paraît sans valeur.

Voilà qui peut donner lieu à beaucoup d'arguties juridiques ; à force de contorsions pour éviter d'appeler un chat un chat — et nous en avons eu de multiples illustrations dans cet hémicycle — le Gouvernement s'empêtre dans des complexités juridiques qui enlèvent au texte beaucoup de sa force. Aussi, monsieur le ministre, je propose qu'on donne à la loi son véritable titre ; je sais que ce titre vous gêne, et cela pour deux raisons : d'une part, dénationaliser après avoir tant prôné les vertus de la nationalisation, ce n'est pas, je le reconnais, très glorieux ni très compatible avec ce qui a été dit si souvent ici même par la majorité et le Gouvernement ; d'autre part, cela conduirait à reconnaître clairement que vous tentez aujourd'hui de contourner les décisions du Conseil constitutionnel.

Je pense néanmoins que l'opinion a droit à la clarté, cette clarté que vous avez tant vantée du temps où vous étiez dans l'opposition et que, je crois, certains membres de la majorité désirent voir s'instaurer dans cette maison. C'est pourquoi je

propose de donner à cette loi son véritable titre, et je souhaite que l'Assemblée me suive. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne voudrais pas mettre en cause la maîtrise, bien connue, qu'a M. Alphantery des problèmes économiques, mais je crains que la plume de celui-ci ne se soit laissé entraîner par l'enthousiasme libéral qui est le sien. En effet, il nous propose de dénationaliser des sociétés coopératives de banque. Or celles-ci ont une particularité importante qui n'aura pas échappé à M. Alphantery : elles n'existent pas, puisque, précisément, l'objet du projet de loi en discussion est de les créer. Par conséquent, il apparaît difficile de dénationaliser quelque chose qui n'existe pas et dont la nature juridique n'est pas précisée.

M. Edmond Alphantery. Raisonnablement trop facile !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cela dit, monsieur Alphantery, pour ramener à leurs justes proportions vos remarques sur les contorsions du Gouvernement et de la majorité et sur l'imprécision juridique et autres fioritures dont vous avez bien voulu à l'instant nous gratifier.

Par ailleurs, outre cette erreur bien compréhensible dans un texte rédigé à la hâte et qui n'a pu être discuté par la commission des finances, un problème de fond se pose. Il s'agit non pas d'une dénationalisation, mais d'une « remutualisation », ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances et M. Planchou l'ont fait observer tout à l'heure.

Alors, en matière de galimatias juridique, nous venons, je crois, de trouver notre maître, et je proposerai tout simplement à notre collègue, par pure charité, de retirer un texte qui porte sur une catégorie juridique qui n'existe pas, qui propose une modification qui n'a pas de sens alors que le projet en cause, lui, en a beaucoup. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je considère que M. Alphantery a présenté là un amendement de provocation...

M. Charles Josselin. Comme à son habitude !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... et c'est, à mon avis, quelque peu fâcheux car cela dénature la qualité des travaux de la commission et de l'Assemblée, qualité largement reconnue, notamment par M. Sprauer.

Monsieur Alphantery, la démarche du Gouvernement est d'une clarté totale, et cela depuis le début. Vous retrouverez la marque de cette démarche dans le discours de politique générale du Premier ministre prononcé le 8 juillet 1981, dans l'exposé des motifs de la loi de nationalisation, dans l'article 52 de cette loi et dans la justification politique que nous avons donnée à la suite de la décision du Conseil constitutionnel. Tout cela a été dit, écrit. Vous nous avez reproché, à l'époque, de pratiquer le système de la « loi promise » ; nous en sommes venus, comme nous nous y étions engagés, à la « loi déposée » et nous en viendrons, je l'espère, dans quelques minutes, à la « loi votée ».

Monsieur Alphantery, et sur ce point je ne rejoindrai pas M. Christian Pierret, je souhaite que votre amendement, dicté par l'opportunisme, soit maintenu et qu'il soit repoussé par l'Assemblée car cela donnera sa véritable portée au vote du projet que nous présentons.

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Je ne me livre à aucune provocation ; je souhaite tout simplement que ce débat ait lieu dans la clarté.

M. Charles Josselin. Bien sûr !

M. Edmond Alphantery. J'ai présenté mes arguments avec beaucoup de clarté. Je n'ai peut-être pas été bien compris. Mes propos figureront au *Journal officiel*, et j'invite M. Pierret à relire attentivement ma démonstration, qui, à mon sens, est extrêmement solide.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai relu votre amendement ; il ne tient pas debout.

M. Edmond Alphantery. Je précise que les organismes en question existent, puisqu'ils fonctionnent et qu'ils sont mentionnés dans la loi...

M. Christlan Pierret, rapporteur général. Pas sous forme de sociétés coopératives !

M. Edmond Alphandery. ... et vous savez très bien de quels organismes il s'agit. C'est pourquoi j'ai proposé de modifier le titre du projet de loi.

En tout cas, je déplore que, chaque fois que nous avançons des arguments quelque peu difficiles et exigeant du Gouvernement, du rapporteur, ou de certains membres de la majorité des réponses un peu élaborées, nous sommes l'objet d'attaques personnelles, nous sommes traités de provocateurs, et il n'y a pas de véritable débat ! Cela est absolument inadmissible !

L'opinion publique l'a montré, elle ne tolère pas que le Gouvernement perde son sang-froid et attaque personnellement les députés.

C'est intolérable, et vous ne devez pas, messieurs, poursuivre dans cette voie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Si je ne craignais pas d'être passible de l'article 58 du règlement, je dirais à M. Alphandery qu'il est profondément obsédé par les nationalisations.

M. Emmanuel Hamel. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Alphandery, il est un point sur lequel nous pourrions, pour une fois, être d'accord. On pourrait appeler cette loi « loi de dénationalisation » si elle ne consistait qu'à exclure du champ des nationalisations trois banques expressément nommées. Mais tel n'est pas son objet : il s'agit d'une loi qui tend à créer une nouvelle catégorie de banques, celle des sociétés coopératives de banque, et qui pourra ensuite être appliquée à d'autres établissements.

Il serait par conséquent impropre d'appeler ce texte « loi de dénationalisation ».

M. Emmanuel Hamel. C'est pourtant ce qu'elle est pour trois banques.

M. le ministre de l'économie et des finances. On crée un nouveau type de banque, et demain il pourra y avoir cinq ou six autres établissements de ce genre. Voilà la portée générale de la loi, qu'on ne peut donc pas appeler « loi de dénationalisation ».

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Dans ces conditions, je suis prêt à sous-amender mon amendement afin de préciser que le projet de loi porte dénationalisation des trois organismes bancaires en cause et porte statut des sociétés coopératives de banque. Comme cela, tout le monde sera d'accord et il n'y aura aucune ambiguïté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre demeure dans la rédaction du projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 avril 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 21 avril 1982, à dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Alphandery, pour un fait personnel.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, j'ai été, je vous l'avoue, assez choqué par un terme que vous avez utilisé à mon égard.

Vous avez employé le mot « lobbyiste ». Cela mérite, vous vous en doutez bien, des explications, et je vous saurais particulièrement gré de fournir — si vous en avez — des preuves justifiant l'emploi de ce qualificatif...

M. Jean-Claude Gaudin. Ou de retirer le terme !

M. Edmond Alphandery. ...faute de quoi je l'attribuerais volontiers à la fatigue qu'a pu vous causer votre voyage au Japon et à la tension nerveuse qu'impliquent les responsabilités difficiles que vous assumez en ce moment, en particulier pour la défense du franc.

M. Marcel Wacheux. C'est M. Alphandery qui nous fatigue !

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, naturellement, j'attends de vous que vous retiriez cette épithète injurieuse dont vous savez, comme mes collègues, qu'elle est totalement infondée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à l'indignation sélective — et toujours sélective — de M. Alphandery. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Tout d'abord, l'allusion au franc est élégante dans son propos ! Evidemment ; voilà six jours que le franc se porte mieux. Alors, une petite phrase de temps en temps, cela ne fait pas de mal. (*Sourires.*) Mais passons !

M. Emmanuel Hamel. Venez nous informer en commission des finances ! Nous vous le demandons depuis un mois et vous ne venez jamais !

M. le ministre de l'économie et des finances. Cette allusion au franc n'avait rien à voir avec le petit débat qui m'oppose à M. Alphandery, et celui-ci aurait pu se dispenser de la faire, je le lui signale au passage. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Par ailleurs, comme M. Alphandery est féru, et je l'en félicite, de culture anglo-saxonne, il devrait savoir que le terme de « lobbyiste » serait plutôt flatteur pour un membre d'un autre parlement.

M. Adrien Zeller et M. Edmond Alphandery. Mais pas en France !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai tout simplement voulu dire, monsieur Alphandery, que j'étais surpris de la sollicitude, voire de la passion que, tout d'un coup, vous manifestiez pour les organismes de crédit mutuel. Je ne l'avais pas perçue jusqu'à présent.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui.

M. le président. La parole est à M. Alphandery, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Edmond Alphandery. Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que vous retirez le caractère injurieux du terme employé ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Comment voulez-vous que je puisse le faire, alors que vous-même avez employé une expression qui était aussi injurieuse, bien que visant une entité, lorsque vous avez dit que nous gouvernions « par caprice idéologique » ?

Si vous voulez faire un échange, je suis prêt. (*Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, chacun ici est capable de comprendre la différence qui existe entre une allusion politique, qui concerne l'ensemble de la politique de la France, et une allusion personnelle sur l'éventuel comportement d'un député. J'estime que celle que vous avez proférée est non seulement injustifiée, mais totalement injurieuse.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, une fois de plus, de bien vouloir retirer vos propos. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le ministre de l'économie et des finances. Je le répète, je vous propose l'échange !

Je considère que lorsqu'on entend dire du gouvernement de la France qu'il « gouverne par caprice idéologique », il y a de quoi se sentir offensé. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas une injure personnelle ! C'est une appréciation toute subjective !

M. Edmond Alphandery. C'est scandaleux, monsieur le ministre !

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque (n° 759).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 779 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Beregovoy un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs (n° 766).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 780 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 767).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 781 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Lagorce un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 768).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 782 et distribué.

J'ai reçu de M. François Asensi un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (n° 769).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 783 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude-Gérard Marcus un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés (n° 770).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 784 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 785, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 21 avril 1982, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 486 autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages (rapport n° 749 de M. Pierre Lagorce au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 487 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande, afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (rapport n° 750 de M. Jacques Maheas au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 489 autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 83 bis) (rapport n° 751 de M. Pierre Raynal au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 737 de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine au centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981 ;

Discussion du projet de loi n° 738 portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Discussion du projet de loi n° 739 portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (rapport n° 773 de M. Joseph Gurmélou, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Organisme extraparlémentaire.

COMITÉ NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE
ET DE LA CRIMINALITÉ

En application de l'article 5 du décret n° 78-246 du 28 février 1978, M. le Président de l'Assemblée nationale a nommé M. Jean-Michel Belorgey membre de cet organisme.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

131. — 21 avril 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes auxquels sont confrontées les entreprises artisanales françaises. Le principal obstacle à la création de ces entreprises réside dans le fait que bon nombre des personnes envisageant celle-ci ne disposent pas de fonds propres suffisants, ni de garanties financières susceptibles de convaincre les banques. Or celles-ci se garantissent non seulement contre la défaillance éventuelle de l'artisan, mais aussi contre les conséquences des défaillances de ses donneurs d'ordres ou clients. Il importe donc que les artisans soient mieux protégés contre ces défaillances. L'insuffisance du fonds de roulement lors de la création d'entreprises artisanales est à souligner car elle est une des causes principales de la disparition prématurée de beaucoup d'entre elles. Les primes d'installation présentent un aspect non négligeable dans ce domaine, mais interviennent un peu tard. Les prêts bonifiés devraient contribuer également à résoudre le problème, à condition qu'ils ne soient plus entièrement consacrés au financement d'investissements, comme c'est actuellement le cas, et seulement dans la mesure où la question des garanties déjà évoquées reçoit une solution. Par ailleurs, diverses mesures peuvent utilement contribuer à la bonne santé des entreprises artisanales. Ce sont, entre autres : la contribution des institutions communautaires aux dispositions de financement de ces entreprises, dans la mesure où elle passe par l'intermédiaire d'opérateurs locaux ou régionaux dans le cadre de programmes d'actions géographiques ou sectoriels ; l'allègement des charges fiscales, depuis longtemps demandé ; l'accès des artisans aux marchés de l'Etat et des collectivités locales comme aux marchés étrangers, basée sur une meilleure information ; l'amélioration du niveau de formation générale et technique des artisans, caractérisée par l'accès de ceux-ci à l'information, laquelle ne doit pas être fragmentaire et inadaptée, à l'image de ce qui peut être malheureusement constaté actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action indispensable qui doit être menée au bénéfice des entreprises artisanales afin d'assurer leur survie, et l'accueil qu'il envisage de réserver pour ce faire aux suggestions qu'il vient de lui présenter.

Défense nationale (politique de la défense).

132. — 21 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité du conflit qui oppose l'Argentine et la Grande-Bretagne au sujet des îles Malouines. Compte tenu de l'évolution récente des événements, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'a prises ou qu'envisage de prendre le Gouvernement français pour garantir la souveraineté de la France sur les îles isolées qui lui appartiennent dans l'océan Pacifique, dans l'océan Indien et dans les autres océans. Il souhaite également connaître la liste des îles dont le Gouvernement estime qu'elles doivent bénéficier d'une protection plus particulière compte tenu soit de leur importance économique ou stratégique, soit des menaces extérieures qui y pèsent sur la souveraineté française.

Electricité et gaz (centres d'E. D. F. : Tarn-et-Garonne).

133. — 21 avril 1982. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il est possible d'avoir connaissance des rapports qui ont dû lui être adressés, ou de l'avis du Conseil d'Etat qu'il a dû solliciter avant qu'il donne son approbation à l'accord passé entre E. D. F. et le président de la région Midi-Pyrénées ; qu'en effet certaines dispositions, tant par elles-mêmes que par la généralisation qui en sera faite dans les prochains mois à la demande des autres présidents de région, posent des problèmes constitutionnels qui ne peuvent être éludés, ainsi : 1° la généralisation de l'exigence d'une proportion de travailleurs « originaires de la région » est une atteinte au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi et les services publics ; qu'au surplus, l'absence de définition des mots « originaires de la région » peut donner lieu à un contentieux qui remet en cause le principe même de l'unité de citoyenneté, à moins d'une précision légale dont il est demandé si le Parlement sera appelé à la donner ; 2° la généralisation d'une redevance pendant la durée du chantier, puis pendant la durée d'activité de la centrale aboutit à la création d'un impôt sur tous les Français, foyers et entreprises, sans autorisation du Parlement, c'est-à-dire d'une manière inconstitutionnelle. Il souligne

enfin que de telles orientations de la République mériteraient des explications devant le Parlement et demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement d'organiser un débat sur ce grave sujet.

Voirie (routes).

134. — 21 avril 1982. — M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'il n'est pas sans savoir que la R.N. 4 est la plus fréquentée des routes nationales reliant Paris à l'Est de la France. Le nombre des accidents y est considérable et beaucoup, hélas, sont graves. Dans le département de la Marne, pour la seule section de Sézanne à Vitry-le-François, le nombre d'accidents en 1980 a été de quatre-vingt et un, ayant fait huit morts et cent quarante blessés dont quarante-trois gravement. L'agglomération de Vitry-le-François, qui constitue un goulot d'étranglement (14 700 véhicules par jour) sur cet itinéraire vers l'Est de la France, doit subir en outre d'importantes nuisances quotidiennes en tout domaine comme l'atteste la pétition en cours qui recueille des milliers de signatures. En conséquence, il lui demande la prise en considération de la mise à quatre voies de la R.N. 4, les études antérieures permettant une réalisation rapide. Dans l'hypothèse où cette réalisation se ferait par tranches, il lui demande que la déviation de Vitry-le-François soit considérée comme prioritaire, en particulier la branche Est allant de la route nationale 44 à la route nationale 4. Dans tous les cas, il souhaiterait connaître le calendrier de cette réalisation.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

135. — 21 avril 1982. — M. Vincent Porell demande à M. le ministre de l'Industrie en quoi le plan gouvernemental de restructuration du groupe Empain-Schneider peut-il résoudre les problèmes suivants posés à la politique nucléaire civile : 1° le groupe Empain-Schneider est en position de monopole pour la construction des chaudières nucléaires de la première génération et pour ce qui concerne la filière du surrégénérateur. Le développement des recherches sur les coûts nécessite le contrôle démocratique des prix de monopole. Or, la société en « nom collectif » qui est annoncée serait une société de gérance. Elle n'aurait donc pas de conseil d'administration, donc pas de représentants du personnel au niveau de la direction. Dans le même temps, le comité central d'entreprise, qui n'aurait plus le droit de se faire assister d'un expert, n'aurait pas communication du bilan annuel. Si ces dispositions venaient à être confirmées, elles iraient à l'encontre de l'indispensable contrôle démocratique de la formation des prix ; 2° avec un contrôle de Framatome à 70 p. 100 par Creusot-Loire et 30 p. 100 pour le C. E. A., comment serait-il possible de faire en sorte que les intérêts nationaux représentés par 30 p. 100 imposent leur orientation aux 70 p. 100 privés. Comment, dans ces conditions, le C. E. A. développera-t-il une politique d'indépendance technologique : francisation de la filière P. W. R. et développement de la filière surrégénératrice pour répondre aux besoins de la France, alors que l'actionnaire majoritaire à 70 p. 100 est très lié à Westinghouse ; 3° comment peut-il y avoir un réel développement de la démocratie dans le pays — notamment de l'information nucléaire avec comme souci primordial la sécurité — si, dans le même temps, il y a un recul de la démocratie et réduction des pouvoirs des travailleurs dans les entreprises concernées ; 4° que pense le Gouvernement des propositions constructives de la C. G. T. qui visent à « garantir la cohérence de la stratégie de développement nucléaire » des trois partenaires nationaux : C. E. A., E. D. F. et Industrie en leur permettant d'être parties prenantes en tant qu'actionnaires dans les sociétés Framatome et Novatome et en assurant le contrôle public de Creusot-Loire.

Taxis (chouffeurs).

136. — 21 avril 1982. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la dégradation de la qualification professionnelle des chauffeurs de taxis parisiens, résultant de l'arrêt du 3 janvier 1974 du préfet de police instituant un C. A. P. provisoire qui permet aux nouveaux conducteurs de transporter les clients pendant six mois avant d'être titulaire du C. A. P. définitif. Pour obtenir ce C. A. P. provisoire, il suffit, pour tout candidat, de savoir un peu lire et écrire, d'autre part, d'être capable de situer une rue sur le plan de Paris et de savoir manœuvrer un taximètre (le compteur). Cette disposition consacre l'avènement des conducteurs ne disposant d'aucune connaissance topographique de la capitale. Les clients en font les frais en recevant un service de mauvaise qualité. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Yvelines).

137. — 21 avril 1982. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les agents non spécialisés du lycée de la plaine de Neauphle, à Trappes, dans les Yvelines, sont en grève depuis jeudi 15 avril en raison du surcroît de travail que provoque le manque d'effectifs. Des problèmes identiques se présentent dans de nombreux établissements récents du département, en particulier dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. C'est ainsi que dans le département : 35 établissements sont « excédentaires » pour 128 postes, d'après le barème de 1966, alors que les établissements sont déficitaires de 63 postes. L'application de la réduction du temps de travail a aggravé les conséquences de cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les situations soient rééquilibrées et les « services » accomplis dans les établissements scolaires en respectant les conditions de travail des A.N.S.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Yvelines).

138. — 21 avril 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la seconde négociation de Bruxelles sur les prix agricoles. Il souhaiterait avoir des informations précises sur l'ensemble des mesures arrêtées à cette occasion.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

139. — 21 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale qui octroient, depuis le 1^{er} juillet 1974, aux femmes assurées, une bonification de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf de leur seize premières années. Il s'étonne que seules les femmes assurées du régime général ou du régime des artisans, industriels et commerçants bénéficient de cette majoration et qu'en l'état actuel des textes, ces dispositions ne permettent pas aux assurées du régime minier d'augmenter la durée de leurs services valables pour l'attribution d'une prestation minière de vieillesse. Il apparaît ainsi particulièrement injuste que soient exclues du bénéfice de cette loi des femmes ayant travaillé dans des lampisteries, au triage du charbon, dans les caisses de secours, les hôpitaux, les écoles, les bureaux, et difficilement acceptable que cette discrimination frappe des personnes dont le courage et l'ardeur au travail ne peuvent être mis en doute. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par l'article précité aux femmes assurées du régime minier.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Maritime).

140. — 21 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique dans les L.E.P. de l'académie de Rouen. En effet, si on enregistre une moyenne nationale de 24,7 élèves par division, cette moyenne est de 27,3 pour la Seine-Maritime et de 26,4 pour l'Eure. Malgré cette moyenne élevée, 3 500 élèves ont été refusés à la rentrée 1981. Cet état catastrophique de l'enseignement technique Haut-Normand va de pair avec la situation de l'emploi et les difficultés rencontrées par les employeurs pour recruter un personnel qualifié parmi les jeunes qui composent la moitié des demandeurs d'emploi. Il est nécessaire qu'au moins l'enseignement technique public Haut-Normand rejoigne progressivement le niveau national. Il souhaite savoir s'il envisage un plan d'urgence ou un plan pluri-annuel qui permettrait de donner à cette région un enseignement technique à la mesure de ses besoins. Au-delà de cette lacune, on peut observer que s'il existe 510 options de C.A.P. en France, on n'en trouve que 27 dans l'Eure et 51 en Seine-Maritime. Il en est de même pour les B.E.P. : 128 options en France, 18 dans l'Eure, 37 en Seine-Maritime. Le taux des classes de C.A.P. en France, on n'en trouve que 27 dans l'Eure et 51 en divisions en Seine-Maritime, soit 46 divisions de C.E.P. alors qu'il n'y en a que 360 en France. Il serait souhaitable de transformer ces classes de C.E.P. en classes de C.A.P.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

141. — 21 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation qui suit : les crédits bonifiés ou aidés pour 1982 sont accordés par priorité aux entreprises dont le plan d'investissement ne comporte pas plus de 15 p. 100 d'achat de matériel étranger. Appliquée rigoureusement par les établissements de crédits spécialisés, cette règle conduit dans une majorité de cas à exclure du bénéfice de l'aide les entreprises des industries graphiques. En effet, ce secteur utilise des équipements spécifiques de haute technologie, fabriqués par des constructeurs eux-mêmes spécialisés par type de matériels, procédés ou formats, et produisant pour le marché international. La France fournit un segment de ce marché et ses constructeurs de matériel d'imprimerie satisfont à la règle en exportant 75 p. 100 de leur fabrication, 780 millions de francs en 1981. Réciproquement et pour la plus grande part des matériels, les constructeurs sont exclusivement étrangers. En 1981, pour un total d'acquisitions de près de 1 500 millions de francs, le matériel étranger représente 85 p. 100. Cette répartition des sources de matériels est une contrainte absolue. Il est clair que l'application stricte de la limite de 15 p. 100 pour les achats importés rend globalement impossible à cette profession l'octroi de prêts à 13,50 et 15,50 p. 100. C'est une conséquence qui va bien au-delà de l'objectif souhaité et dont l'incidence est inverse à celle du but poursuivi. 10 000 entreprises sont concernées, petites et moyennes, employant plus de 110 000 salariés, avec un taux de main-d'œuvre très élevé. Il serait grave, voire dangereux, que cette profession manque de moyens alors qu'elle est confrontée à une concurrence très vive des imprimeurs étrangers et aux évolutions de ses produits à raison des nouveautés technologiques du domaine de la communication. Les entreprises françaises ont la volonté de maîtriser leur marché et partant l'obligation d'investir pour maintenir leur capacité productive, et par conséquent l'emploi. Doivent-elles payer davantage de frais financiers au simple motif que les matériels d'imprimerie sont en majorité fabriqués à l'étranger. L'enjeu est important. C'est pourquoi il semble nécessaire qu'une procédure de dérogation soit mise en place, en suggérant que pour les industries graphiques les acquisitions de matériel étranger soient admises sans limitation au bénéfice des crédits bonifiés. Mais, en contrepartie, les demandeurs devraient apporter aux établissements de crédits l'assurance qu'il n'existe pas de constructeur en France pour les matériels dont l'acquisition est prévue à l'étranger. Déjà, de nombreuses entreprises des industries graphiques ont signalé le refus de leurs demandes par le C.E.P.M.E. Les investissements devant par ailleurs avoir reçu un commencement d'exécution avant le 30 juin 1982, il y a urgence certaine d'une décision prise dans un sens favorable.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur de anciens combattants et des victimes de guerre).

142. — 21 avril 1982. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'estime pas indispensable d'associer officiellement aux travaux de la commission d'information historique pour la paix l'association nationale des médaillés de la résistance et des médaillés militaires et d'en prévoir la représentation au sein de la commission d'organisation des cérémonies du 8-Mai, les démarches entreprises en ce sens par les associations elles-mêmes étant, semble-t-il demeurées sans réponse à ce jour. Elle lui demande en outre de lui préciser la composition de ces commissions et le calendrier de leurs travaux.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 237) sur la question préalable opposée par **M. Messmer** au projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix (*Journal officiel*, débats A.N., du 15 avril 1982, p. 1137), **M. Juventin**, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 238) sur l'ensemble du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix (*Journal officiel*, débats A.N., du 15 avril 1982, p. 1167), **M. Juventin**, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voté « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et 'Outra-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-11 Administration : 578-61-39 TELEX } 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)